



**NATIONS  
UNIES**



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2007/6/Add.1  
14 mars 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONFÉRENCE DES PARTIES

**Rapport de la treizième session de  
la Conférence des Parties tenue à Bali  
du 3 au 15 décembre 2007**

Addendum

**Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence des Parties  
à sa treizième session**

TABLE DES MATIÈRES

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties**

<i>Décision</i>		<i>Page</i>
1/CP.13	Plan d'action de Bali.....	3
2/CP.13	Réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement: démarches incitatives .....	8
3/CP.13	Mise au point et transfert de technologies dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique.....	12
4/CP.13	Mise au point et transfert de technologies dans le cadre de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.....	27
5/CP.13	Quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.....	30
6/CP.13	Quatrième examen du mécanisme financier.....	31
7/CP.13	Directives supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial .....	34

GE.08-60586 (F) 060508 070508

<i>Décision</i>		<i>Page</i>
8/CP.13	Prolongation du mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés .....	37
9/CP.13	Programme de travail de New Delhi modifié relatif à l'article 6 de la Convention .....	38
10/CP.13	Compilations-synthèse des quatrièmes communications nationales.....	45
11/CP.13	Établissement de rapports sur les systèmes mondiaux d'observation pour l'étude du climat .....	46
12/CP.13	Exécution du budget et fonctions et activités du secrétariat .....	47
13/CP.13	Budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 .....	49
14/CP.13	Date et lieu des quatorzième et quinzième sessions de la Conférence des Parties et calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention .....	60
<i>Résolution</i>		
1/CP.13	Expression de gratitude au Gouvernement indonésien et aux habitants de la province de Bali.....	62

## Décision 1/CP.13

### Plan d'action de Bali

*La Conférence des Parties,*

*Résolue* à renforcer d'urgence l'application de la Convention afin d'atteindre son objectif ultime dans le plein respect des principes qui y sont énoncés et des engagements pris en vertu de cet instrument,

*Réaffirmant* que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont des priorités planétaires,

*Réagissant* aux conclusions du quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat selon lesquelles le réchauffement du système climatique est incontestable et tout retard dans la réduction des émissions réduit sensiblement les possibilités de parvenir à stabiliser les émissions à des niveaux inférieurs et accroît le risque d'incidences plus graves des changements climatiques,

*Sachant* qu'il faudra fortement réduire les émissions mondiales en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention et soulignant qu'il est urgent<sup>1</sup> de faire face aux changements climatiques, comme l'indique le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son quatrième rapport d'évaluation,

1. *Décide* de lancer un vaste processus pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, en vue de parvenir d'un commun accord à un résultat et d'adopter une décision à sa quinzième session, en réfléchissant notamment:

a) À une vision commune de l'action concertée à long terme, notamment à un objectif global à long terme de réduction des émissions, pour atteindre l'objectif ultime de la Convention, conformément aux dispositions de cet instrument et aux principes qui y sont énoncés, en particulier le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, et compte tenu des conditions sociales et économiques et des autres facteurs pertinents;

b) À une action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques, y compris, notamment, en envisageant:

- i) Des engagements ou des initiatives d'atténuation appropriés au niveau national, mesurables, notifiables et vérifiables, y compris des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions, de la part de tous les pays parties développés, en veillant à ce que les efforts des uns et des autres soient comparables, compte tenu des différences existant dans la situation de chaque pays;
- ii) Des mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties dans le cadre d'un développement durable, soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités, d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable;

---

<sup>1</sup> Contribution du Groupe de travail III au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, résumé technique, p. 39 et 90, et chap. 13, p. 776, de la version anglaise.

- iii) Des démarches générales et des mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement;
  - iv) Des démarches sectorielles et des mesures par secteur concertées en vue de renforcer l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;
  - v) Diverses démarches, y compris des possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et les promouvoir, en tenant compte du fait que les pays développés et les pays en développement se trouvent dans des situations différentes;
  - vi) Les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte;
  - vii) Les moyens de renforcer le rôle de catalyseur de la Convention pour encourager les organismes multilatéraux, les secteurs public et privé et la société civile, en tirant parti des synergies entre les activités et processus, de façon à appuyer les efforts d'atténuation de manière cohérente et intégrée;
- c) À une action renforcée pour l'adaptation, y compris, notamment, en envisageant:
- i) Une coopération internationale pour appuyer la mise en œuvre d'urgence de mesures d'adaptation, notamment par des évaluations de la vulnérabilité, une hiérarchisation des mesures à prendre, des évaluations des besoins financiers, le renforcement des capacités et de stratégies de riposte, l'intégration des mesures d'adaptation dans les plans sectoriels et nationaux, des projets et des programmes spécifiques, des incitations à appliquer des mesures d'atténuation et d'autres moyens de permettre l'instauration d'un mode de développement résilient face aux changements climatiques et d'atténuer la vulnérabilité de toutes les Parties, en tenant compte des besoins impérieux et pressants des pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, tout particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et en tenant compte en outre des besoins des pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations;
  - ii) Des stratégies de gestion et de réduction des risques, notamment des mécanismes de mutualisation et de transfert des risques tels que les régimes d'assurance;
  - iii) Des stratégies de réduction des effets des catastrophes et les moyens de faire face aux sinistres et dommages liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements;
  - iv) Une diversification économique pour renforcer la résilience;
  - v) Les moyens de renforcer le rôle de catalyseur de la Convention pour encourager les organismes multilatéraux, les secteurs public et privé et la société civile, en tirant parti des synergies entre les activités et processus, de façon à appuyer les efforts d'adaptation de manière cohérente et intégrée;

- d) À une action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation, y compris, notamment, en envisageant:
- i) Des mécanismes efficaces et des moyens renforcés pour lever les obstacles et fournir des incitations financières et autres à une montée en puissance des activités de mise au point de technologies et de leur transfert vers les pays en développement parties dans le but de promouvoir l'accès à des technologies écologiquement rationnelles d'un coût abordable;
  - ii) Les moyens d'accélérer le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies écologiquement rationnelles d'un coût abordable;
  - iii) Une coopération pour la recherche et le développement de technologies existantes ou nouvelles et innovantes, y compris de solutions avantageuses sur toute la ligne;
  - iv) L'efficacité des mécanismes et outils de coopération technologique dans des secteurs précis;
- e) À une action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation et la coopération technologique, y compris, notamment, en envisageant:
- i) Un meilleur accès à des ressources financières suffisantes, prévisibles et durables et à un appui financier et technique, et la fourniture de ressources nouvelles et supplémentaires, y compris des fonds d'origine publique et assortis de conditions de faveur pour les pays en développement parties;
  - ii) Des mesures d'incitation positive en faveur des pays en développement parties pour le renforcement de l'application de stratégies d'atténuation et de mesures d'adaptation nationales;
  - iii) Des moyens novateurs de financement pour aider les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à assumer les coûts de l'adaptation;
  - iv) Des moyens d'inciter à appliquer des mesures d'adaptation fondées sur des politiques de développement durable;
  - v) La mobilisation de financements et d'investissements des secteurs public et privé, y compris des moyens de faciliter le choix d'investissements inoffensifs du point de vue du client;
  - vi) Un appui financier et technique au renforcement des capacités pour l'évaluation des coûts de l'adaptation dans les pays en développement, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, en vue d'aider à déterminer leurs besoins financiers;

2. *Décide* que le processus se déroulera dans le cadre d'un organe subsidiaire relevant de la Convention créé par la présente décision sous le nom de groupe de travail spécial sur l'action concertée à long terme au titre de la Convention, qui achèvera ses travaux en 2009 et en présentera les résultats à la Conférence des Parties pour adoption à sa quinzième session;

3. *Convient* que le processus démarrera sans retard, que le groupe se réunira aussi souvent qu'il est faisable et nécessaire pour mener à bien ses travaux, si possible à l'occasion des sessions d'autres organes créés en application de la Convention, et que ses sessions pourront être complétées, au besoin, par des ateliers et d'autres activités;

4. *Décide* que la première session du groupe se tiendra aussi tôt que possible et au plus tard en avril 2008;

5. *Décide* que le Président et le Vice-Président du groupe seront l'un, un membre représentant une Partie visée à l'annexe I de la Convention (Partie visée à l'annexe I) et l'autre, un membre représentant une Partie non visée à l'annexe I de la Convention (Partie non visée à l'annexe I), les postes de président et de vice-président étant occupés chaque année alternativement par une Partie visée à l'annexe I et par une Partie non visée à l'annexe I;

6. *Prend note* du calendrier des réunions proposé qui figure dans l'annexe de la présente décision;

7. *Donne pour instruction* au groupe d'établir son programme de travail à sa première session de façon cohérente et intégrée;

8. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, pour le 22 février 2008, leurs vues au sujet du programme de travail, en tenant compte des éléments visés plus haut au paragraphe 1, vues que le secrétariat rassemblera dans un document qui sera soumis à l'examen du groupe à sa première réunion;

9. *Prie* le groupe de lui rendre compte à sa quatorzième session des progrès accomplis;

10. *Convient* de faire le point des progrès accomplis à sa quatorzième session, sur la base du rapport soumis par le groupe;

11. *Convient* que le processus mettra à profit, notamment, les meilleures informations scientifiques disponibles, les enseignements tirés de l'application de la Convention et du Protocole de Kyoto, les processus engagés au titre de ces deux instruments, les apports des autres processus intergouvernementaux pertinents ainsi que les observations des milieux économiques, des chercheurs et de la société civile;

12. *Fait observer* que l'organisation des travaux du groupe exigera un surcroît de ressources important pour assurer la participation des représentants des Parties pouvant prétendre à un financement à cet effet et pour fournir des services de conférence et un appui technique;

13. *Prie très instamment* les Parties en mesure de le faire de verser, afin de faciliter les travaux du groupe, des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires aux fins visées au paragraphe 12 ci-dessus et d'apporter d'autres formes d'appui en nature, par exemple en accueillant une session du groupe.

ANNEXE

**Calendrier indicatif des réunions du Groupe de travail spécial sur l'action concertée à long terme au titre de la Convention pour 2008**

---

Session	Dates
Session 1	Mars/avril 2008
Session 2	Juin 2008, à l'occasion de la vingt-huitième session des organes subsidiaires
Session 3	Août/septembre 2008
Session 4	Décembre 2008, à l'occasion de la quatorzième session de la Conférence des Parties

---

*8<sup>e</sup> séance plénière  
14 et 15 décembre 2007*

## Décision 2/CP.13

### Réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement: démarches incitatives

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier l'article 2, les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 3 ainsi que les alinéas *a* à *d* du paragraphe 1 et les paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4,

*Sachant* que les émissions résultant du déboisement contribuent aux émissions mondiales de gaz à effet de serre d'origine anthropique,

*Sachant* que la dégradation des forêts se traduit également par des émissions et qu'il faut en tenir compte dans le cadre de la réduction des émissions résultant du déboisement,

*Reconnaissant* que des initiatives et des mesures visant à réduire le déboisement et à conserver et préserver les stocks forestiers de carbone dans les pays en développement sont déjà en cours,

*Consciente* de la complexité du problème, de la diversité des contextes nationaux et de la multiplicité des déterminants du déboisement et de la dégradation des forêts,

*Reconnaissant* que de nouvelles mesures visant à réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement pourraient aider à atteindre l'objectif ultime de la Convention,

*Affirmant* qu'il est urgent de prendre de nouvelles mesures adaptées pour réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement,

*Notant* qu'une réduction durable des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement nécessite des ressources stables et prévisibles,

*Reconnaissant* que la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement peut avoir des retombées positives et servir des buts et objectifs d'autres conventions et accord internationaux pertinents,

*Reconnaissant également* qu'il faudrait prendre en compte les besoins des populations locales et des communautés autochtones dans le cadre de l'action engagée pour réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement,

1. *Invite* les Parties à renforcer et appuyer davantage, à titre volontaire, les initiatives en cours visant à réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;

2. *Encourage* toutes les Parties qui sont en mesure de le faire à appuyer le renforcement des capacités, à apporter une assistance technique, à faciliter le transfert de technologies pour améliorer, entre autres, la collecte de données, l'estimation des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, la surveillance et l'établissement de rapports, et à répondre aux besoins institutionnels des pays en développement pour leur permettre d'estimer et de réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;

3. *Encourage en outre* les Parties à étudier diverses mesures, à définir différentes options et à prendre des initiatives, notamment en organisant des activités de démonstration, pour s'attaquer aux

déterminants du déboisement à l'œuvre dans le contexte national qui est le leur, en vue de réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et ainsi d'accroître les stocks forestiers de carbone grâce à une gestion durable des forêts;

4. *Encourage*, sans préjudice des décisions qu'elle pourra prendre dans l'avenir, l'application des directives indicatives prévues dans l'annexe dont le but est d'aider à entreprendre et évaluer toute la gamme des activités de démonstration;

5. *Invite* les Parties, en particulier les Parties visées à l'annexe II de la Convention, à mobiliser des ressources pour appuyer des initiatives en rapport avec les mesures visées plus haut aux paragraphes 1 à 3;

6. *Encourage* l'application des directives<sup>1</sup> pertinentes les plus récentes pour notifier les émissions de gaz à effet de serre résultant du déboisement, tout en rappelant que les Parties non visées à l'annexe I de la Convention sont encouragées à appliquer le *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*<sup>2</sup>;

7. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'entreprendre un programme de travail sur les questions méthodologiques liées à diverses démarches générales et mesures d'incitation positive visant à réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement en prenant note des documents pertinents<sup>3</sup>; celui-ci devrait, dans le cadre de ces travaux:

a) Inviter les Parties à communiquer, pour le 21 mars 2008, leurs vues sur la marche à suivre pour traiter les questions méthodologiques en suspens, notamment celles concernant l'évaluation des variations du couvert forestier ainsi que des stocks de carbone et des émissions de gaz à effet de serre correspondants, les variations supplémentaires à mettre à l'actif d'une gestion durable des forêts, la démonstration des réductions des émissions résultant du déboisement, y compris des niveaux de référence des émissions, l'estimation et la démonstration des réductions des émissions résultant de la dégradation des forêts, les incidences des démarches mises en œuvre aux niveaux national et infranational, notamment le déplacement des émissions, les solutions envisageables pour évaluer l'efficacité des mesures prises en application des paragraphes 1, 2, 3 et 5, et les critères d'évaluation de ces mesures, afin que le secrétariat les rassemble dans un document de la série Misc qu'il examinerait à sa vingt-huitième session;

b) Prier le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de financements supplémentaires, d'organiser un atelier sur les questions méthodologiques répertoriées à l'alinéa *a* du paragraphe 7 ci-dessus, avant sa vingt-neuvième session, et d'établir un rapport sur les travaux de l'atelier qu'il examinerait à cette session;

c) Promouvoir la mise au point de démarches méthodologiques, en tenant compte des résultats de l'atelier visé à l'alinéa *b* du paragraphe 7 ci-dessus à sa vingt-neuvième session;

---

<sup>1</sup> Au moment de l'élaboration de la présente décision, les directives les plus récentes pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention étaient celles qui font l'objet de la décision 17/CP.8.

<sup>2</sup> Décision 13/CP.9.

<sup>3</sup> FCCC/SBSTA//2006/10, FCCC/SBSTA//2007/3, FCCC/SBSTA//2007/Misc.2 et Add.1, FCCC/SBSTA//2007/Misc.14 et Add.1 à 3; et document de base établi pour l'atelier sur la réduction des émissions résultant du déboisement organisé à Rome (Italie) du 30 août au 1<sup>er</sup> septembre 2006, qui peut être consulté à l'adresse suivante: [http://unfccc.int/methods\\_and\\_science/lulucf/items/3757.php](http://unfccc.int/methods_and_science/lulucf/items/3757.php).

8. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lui rendre compte à sa quatorzième session des résultats des travaux visés aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 7 ci-dessus, en lui soumettant, éventuellement, des recommandations concernant les démarches méthodologiques possibles;

9. *Invite* les organisations concernées et les parties prenantes, sans préjudice des décisions qu'elle pourra prendre dans l'avenir au sujet de la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, à appuyer des initiatives en rapport avec les paragraphes 1, 2, 3 et 5 ci-dessus et à en partager les résultats avec l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique en faisant parvenir les informations correspondantes au secrétariat;

10. *Prie* le secrétariat d'appuyer, sous réserve de la disponibilité de financements supplémentaires, les activités de toutes les Parties, en particulier des pays en développement, en rapport avec les paragraphes 3, 5, 7 et 9 ci-dessus, en ouvrant sur le Web un site pour la diffusion des informations soumises par les Parties, les organisations concernées et les parties prenantes;

11. *Prend acte* de la poursuite de l'examen, en application de la décision 1/CP.13, des démarches générales et des mesures d'incitation positive pour tout ce qui touche à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement ainsi que du rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et des réserves de carbone des forêts dans les pays en développement;

12. *Prend également acte* du fait que les démarches générales et les mesures d'incitation positives pour tout ce qui touche à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement devraient tenir compte des efforts décrits au paragraphe 3 ci-dessus.

ANNEXE

**Directives indicatives**

1. Les activités de démonstration devraient être entreprises avec l'accord de la Partie hôte;
2. Les estimations des réductions ou des augmentations des émissions devraient reposer sur des résultats, être démontrables, transparentes et vérifiables et avoir été établies de façon cohérente au fil du temps;
3. L'application des méthodes visées au paragraphe 6 de la présente décision est encouragée pour estimer les émissions et en suivre l'évolution;
4. Les réductions des émissions résultant des activités de démonstration entreprises au niveau national devraient être évaluées sur la base des émissions nationales résultant du déboisement et de la dégradation des forêts;
5. Les activités de démonstration entreprises au niveau infranational devraient être évaluées dans le périmètre utilisé pour la démonstration, le déplacement des émissions qui en résulte devant être pris en compte;
6. Les réductions ou les augmentations des émissions résultant de l'activité de démonstration devraient être déterminées sur la base des émissions antérieures, le contexte national étant pris en compte;
7. Les démarches infranationales<sup>1</sup>, lorsque l'on y a recourt, devraient représenter une première étape en vue de l'adoption de démarches et de l'établissement de niveaux de référence et d'estimations à l'échelon national;
8. Les activités de démonstration devraient être compatibles avec une gestion durable des forêts et tenir compte, notamment, des dispositions pertinentes du Forum des Nations Unies sur les forêts, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique;
9. Les enseignements tirés de l'exécution des activités devraient être communiqués et diffusés via le site Web<sup>2</sup>;
10. Le rapport sur les activités de démonstration devrait comprendre une description des activités et des précisions sur leur efficacité; d'autres informations pourraient également y être consignées;
11. Un examen par des experts indépendants est encouragé.

*8<sup>e</sup> séance plénière  
14 et 15 décembre 2007*

---

<sup>1</sup> Activités exécutées à l'intérieur des frontières nationales.

<sup>2</sup> Ce site doit être ouvert par le secrétariat comme indiqué au paragraphe 10 de la présente décision.

## Décision 3/CP.13

### Mise au point et transfert de technologies dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* le chapitre 34 du programme Action 21 et les dispositions pertinentes du programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 concernant le transfert de technologies respectueuses de l'environnement adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dix-neuvième session extraordinaire,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention, et en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 9, les paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 12,

*Rappelant* ses décisions 4/CP.7, 6/CP.10, 6/CP.11 et 3/CP.12,

*Se félicitant* des progrès réalisés et des résultats obtenus depuis sa création par le Groupe d'experts du transfert de technologie (GETT) en vue de promouvoir et de faciliter l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et les activités connexes,

*Notant* la diversité des mesures importantes prises par les Parties, dans le cadre de la Convention ou non, ainsi que des partenariats qu'elles ont constitués, qui contribuent au développement, au transfert et au déploiement d'écotechnologies, y compris par le biais de programmes communs de recherche-développement,

*Notant avec satisfaction* les progrès accomplis par les Parties visées à l'annexe II de la Convention dans la constitution de partenariats novateurs en matière de financement, tels que le Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et l'Initiative pour l'énergie de l'Union européenne,

*Notant en outre* les mesures prises par les Parties pour contribuer à répondre aux problèmes de financement des technologies par l'intermédiaire de mécanismes tels que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Fonds spécial pour les changements climatiques, le Fonds pour les pays les moins avancés, la Banque mondiale et l'Initiative technologie et climat,

*Consciente* qu'il est indispensable d'accélérer la mise au point, le déploiement et l'adoption d'écotechnologies par toutes les Parties, ainsi que la diffusion et le transfert de ces technologies, en particulier des pays développés vers les pays en développement, aussi bien pour atténuer les effets des changements climatiques que pour s'y adapter,

*Soulignant* que, pour être efficaces, les mesures destinées à faire face aux changements climatiques doivent être largement diversifiées et concerner notamment l'adoption généralisée de technologies nouvelles ou existantes ainsi que la création de conditions propices,

*Reconnaissant* qu'une étroite collaboration entre pouvoirs publics, entreprises et chercheurs, en particulier dans le cadre de partenariats entre secteur public et secteur privé, peut stimuler la mise au point d'une vaste gamme de technologies d'atténuation et d'adaptation et en réduire les coûts,

*Reconnaissant en outre* que, pour mettre au point immédiatement et d'urgence des technologies, les déployer, les diffuser et les transférer aux pays en développement, des mesures adéquates s'imposent, y compris le maintien par toutes les Parties, en particulier les Parties visées à l'annexe I, de l'accent mis sur l'optimisation des conditions favorables, la facilitation de l'accès aux informations sur les technologies et le renforcement des capacités, les recensements des besoins en matière de technologie et les modes de financement novateurs qui mobilisent les vastes ressources du secteur privé pour compléter les sources publiques de financement, le cas échéant,

*Reconnaissant en outre* l'importance d'un arrangement institutionnel efficace, d'un accès au financement et d'indicateurs adéquats pour suivre la mise au point, le déploiement, la diffusion et le transfert d'écotecnologies aux pays en développement et en évaluer l'efficacité,

1. *Reconnaît* que les cinq thèmes énumérés dans le cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention (cadre pour le transfert de technologie) tel qu'il est présenté dans l'annexe à la décision 4/CP.7, de même que la structure, les définitions et l'objet de ce cadre, continuent d'offrir une base solide pour renforcer l'application dudit paragraphe 5;

2. *Adopte* l'ensemble de mesures, pour examen par le Groupe d'experts du transfert de technologie lors de l'élaboration de ses futurs programmes de travail, tel qu'il est énoncé dans les recommandations qui visent à promouvoir l'application du cadre pour le transfert de technologie et qui figurent dans l'annexe I de la présente décision, et considère que ces activités complèteraient les mesures énoncées dans le cadre pour le transfert de technologie;

3. *Décide* de reconstituer le Groupe d'experts du transfert de technologie pour cinq ans avec le mandat énoncé à l'annexe II de la présente décision et d'examiner, à sa dix-huitième session, les progrès réalisés concernant les travaux et le mandat de cet organe, y compris, selon qu'il conviendra, son statut et sa prorogation; et décide que le Groupe d'experts du transfert de technologie donnera des avis, selon qu'il conviendra, aux organes subsidiaires;

4. *Décide* que le Groupe d'experts du transfert de technologie sera l'arrangement institutionnel efficace nécessaire dans le cadre de la Convention pour appuyer les actions menées et s'intéressera en particulier, conformément au mandat visé au paragraphe 3 ci-dessus, aux besoins dans les domaines suivants:

a) Appui financier approprié fourni en temps voulu conformément au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;

b) Élaboration d'indicateurs de résultats pour suivre et évaluer l'efficacité;

5. *Prie* le Groupe d'experts du transfert de technologie, agissant avec le concours du secrétariat, d'engager des consultations avec les organisations internationales compétentes et de solliciter des informations au sujet de leurs capacités d'appuyer certaines activités définies dans l'ensemble de mesures figurant à l'annexe I de la présente décision et de rendre compte de ses conclusions aux organes subsidiaires à leur vingt-neuvième session;

6. *Invite* chacune des organisations et initiatives internationales compétentes visées au paragraphe 5 ci-dessus à se concerter étroitement avec le Groupe d'experts du transfert de technologie sur les activités pertinentes inscrites à son programme de travail;

7. *Exhorte* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à utiliser le manuel du PNUD intitulé «Conducting Technology Needs Assessments for Climate Change» (Évaluer les besoins technologiques dans la perspective des changements climatiques)<sup>1</sup> lors de l'évaluation de leurs besoins en matière de technologie;

8. *Exhorte* les Parties visées à l'annexe II de la Convention ainsi que les organisations intergouvernementales, institutions financières internationales et autres partenariats et initiatives pertinents, notamment l'Initiative technologie et climat, qui sont en mesure de le faire, à fournir un appui technique et financier aux Parties non visées à l'annexe I et aux pays en transition pour les aider à recenser, à préciser et à satisfaire les besoins prioritaires en matière de technologie;

9. *Prie* le secrétariat de faciliter la mise en œuvre des mesures visant à renforcer l'application du cadre pour le transfert de technologie qui est précisé dans l'annexe I de la présente décision, et la réalisation des travaux du Groupe d'experts du transfert de technologie en coopération avec les Parties, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organismes internationaux, initiatives et mécanismes intergouvernementaux pertinents;

10. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, d'apporter un appui financier à l'application du cadre pour le transfert de technologie tel qu'il a été complété par l'ensemble de mesures visé au paragraphe 2 plus haut.

---

<sup>1</sup> [http://ttclear.unfccc.int/ttclear/pdf/TNA/UNDP/TNA%20Handbook\\_Final%20version.pdf](http://ttclear.unfccc.int/ttclear/pdf/TNA/UNDP/TNA%20Handbook_Final%20version.pdf).

ANNEXE I

**Recommandations en vue de promouvoir l'application du cadre  
pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces  
propres à renforcer l'application du paragraphe 5  
de l'article 4 de la Convention<sup>1</sup>**

1. L'objet des présentes recommandations est d'indiquer les mesures à prendre en vue de promouvoir l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention (ci-après dénommé le «cadre pour le transfert de technologie»), conformément à la décision 6/CP.10.
2. Ces recommandations ont été établies compte tenu:
  - a) De l'expérience et des enseignements tirés de l'application du cadre pour le transfert de technologie depuis son adoption par la Conférence des Parties à sa septième session (décision 4/CP.7);
  - b) Des progrès des travaux et des activités menés à bien depuis la création du Groupe d'experts du transfert de technologie (GETT) en 2001, ainsi que des résultats de ses délibérations;
  - c) Des activités en cours menées dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologie par diverses organisations nationales, régionales et internationales, par les gouvernements et par le secteur privé, au sein de différentes instances;
  - d) Du fait que les travaux visant à promouvoir l'utilisation de technologies d'atténuation et de technologies d'adaptation aux changements climatiques comportent des activités intersectorielles et que leur exécution relève donc normalement de plusieurs domaines thématiques du cadre;
  - e) De la nécessité d'associer plus largement les Parties, les organisations internationales, le secteur privé (en particulier les entreprises et l'industrie, ainsi que les milieux financiers), les technologues et d'autres intéressés à l'application du cadre;
  - f) De la nécessité de trouver un équilibre entre les mesures stratégiques et les mesures opérationnelles. L'action stratégique consiste à organiser des ateliers techniques et des réunions d'experts aboutissant à l'établissement de rapports, de documents techniques et d'autres instruments relatifs à des questions particulières, qui fournissent des éléments techniques et des directives opérationnelles utiles aux Parties et à d'autres utilisateurs.
3. La structure actuelle, les cinq domaines de travail thématiques, les définitions et les objectifs du cadre pour le transfert de technologie défini dans l'annexe de la décision 4/CP.7 constituent toujours une base solide pour l'application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention.
4. La technologie étant un thème important des discussions sur la coopération future à long terme pour faire face aux changements climatiques en renforçant l'application de la Convention, le calendrier suggéré pour la mise en œuvre des mesures exposées ci-après correspond à la période à moyen terme comprise entre 2007 et 2012 ou jusqu'à la dix-huitième session de la Conférence des Parties (2012). Ces recommandations portent sur l'action à moyen terme, en attendant les résultats du Dialogue pour une

---

<sup>1</sup> Les recommandations présentées ici sont reproduites telles qu'elles figurent à l'annexe II du document FCCC/SBSTA/2006/5.

action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques par un renforcement de l'application de la Convention (le «Dialogue»).

5. La mise en œuvre des recommandations présentées ci-après devrait être considérée comme une contribution aux actions propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, qui sont exposées dans le cadre pour le transfert de technologie.

6. Les travaux menés dans chacun des principaux domaines thématiques ont pris une orientation plus concrète et devraient rester axés sur les résultats, l'accent étant mis sur l'action dans des secteurs et des régions spécifiques. Il est nécessaire de faire périodiquement le point de l'application du cadre et d'en évaluer l'efficacité.

7. Le GETT a jugé que les Parties non visées à l'annexe I de la Convention auraient besoin d'un appui financier et technique pour donner suite aux recommandations ci-après. Lorsqu'elles examineront ces recommandations, les Parties pourraient donc étudier les moyens de répondre à ce besoin.

#### **A. Détermination et évaluation des besoins en matière de technologie**

8. La plupart des activités prévues au paragraphe 7 du cadre pour le transfert de technologie, qui relèvent du thème «Détermination et évaluation des besoins en matière de technologie», ont été menées à bien ainsi qu'il est indiqué dans le corps du document FCCC/SBSTA/2006/INF.4 (par. 16 à 21). Compte tenu des leçons tirées de leur exécution, il est recommandé, en vue de renforcer l'action dans ce domaine:

a) D'encourager les Parties non visées à l'annexe I qui n'ont pas encore entrepris ou achevé leur évaluation des besoins technologiques à le faire dans les meilleurs délais et à communiquer leur rapport d'évaluation au secrétariat pour qu'il l'affiche sur le site du mécanisme d'échange d'informations techniques de la Convention (TT:CLEAR);

b) D'encourager les Parties non visées à l'annexe I à fournir des renseignements actualisés sur leurs besoins technologiques dans leur deuxième communication nationale et dans d'autres rapports nationaux, et à les communiquer au secrétariat;

c) De demander au secrétariat d'établir un rapport (ou des rapports) faisant la synthèse des renseignements mentionnés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA);

d) De demander au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et à ses agents d'exécution, à d'autres organisations intergouvernementales, aux institutions financières internationales, à l'Initiative technologie et climat (ITC) et aux Parties qui sont en mesure de le faire de contribuer au renforcement des capacités des Parties non visées à l'annexe I pour les aider à évaluer leurs besoins technologiques, à faire rapport à ce sujet et à tirer parti de leur évaluation;

e) De demander, au plus tard en 2009:

i) Au secrétariat, agissant en collaboration avec le GETT, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'ITC, de mettre à jour le manuel d'évaluation des besoins technologiques avant la vingt-huitième session du SBSTA, en tenant compte des leçons de l'expérience qui sont décrites dans son rapport de synthèse sur les besoins technologiques<sup>2</sup> et en renvoyant aux travaux sur les modes de financement novateurs et les techniques d'adaptation, et de le diffuser largement aux Parties par

---

<sup>2</sup> FCCC/SBSTA/2006/INF.1.

l'intermédiaire de TT:CLEAR et par d'autres moyens, dans différentes langues officielles de l'ONU;

- ii) Au GETT, d'établir avec l'assistance du secrétariat un rapport sur les bonnes pratiques pour l'évaluation des besoins technologiques en collaboration avec le PNUD, le PNUE et l'ITC, pour examen par le SBSTA, et de le diffuser aux intéressés;

f) De publier les résultats des évaluations des besoins technologiques ainsi que les leçons tirées de l'expérience dans ce domaine et de les diffuser aux niveaux national et international par l'intermédiaire du réseau de centres d'information technologique et au moyen d'ateliers organisés par le secrétariat en collaboration avec les organisations et initiatives internationales pertinentes;

g) De demander au secrétariat de faire régulièrement le point sur la suite donnée aux évaluations des besoins technologiques, en indiquant notamment les expériences fructueuses, pour examen par le SBSTA à ses sessions ultérieures, selon qu'il conviendra;

h) D'inviter le GETT à coopérer étroitement avec les autres groupes d'experts constitués en application de la Convention, en particulier le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (GCE), en vue de coordonner les activités relatives aux évaluations des besoins technologiques et aux communications nationales.

9. Les principaux acteurs dans ce domaine sont les Parties, le GETT, le secrétariat, le FEM et ses agents de réalisation et l'ITC, en collaboration avec les acteurs nationaux et internationaux compétents.

## **B. Information technologique**

10. Les activités prévues dans le cadre pour le transfert de technologie ont été en grande partie menées à bien, ainsi qu'il est indiqué dans le corps du document FCCC/SBSTA/2006/INF.4 (par. 27 à 34). Compte tenu des leçons tirées de leur exécution, il est recommandé, en vue de renforcer l'action dans ce domaine:

a) De maintenir en place, d'actualiser et d'étoffer TT:CLEAR en tenant compte des conclusions formulées par le SBSTA à sa vingtième session ainsi que des résultats d'enquêtes faites auprès des utilisateurs;

b) De développer les activités de promotion du secrétariat afin d'amener un plus grand nombre de pays en développement parties à utiliser TT:CLEAR;

c) De promouvoir l'échange de données d'expérience entre les experts nationaux et régionaux participant au projet pilote concernant le réseau TT:CLEAR, en organisant des réunions d'experts;

d) D'utiliser TT:CLEAR et le réseau de centres technologiques constitué dans le cadre du programme pilote pour échanger des données sur les technologies d'adaptation et pour renforcer les capacités de façon à répondre aux besoins d'information technologique des groupes et des pays vulnérables;

e) D'encourager l'établissement de liens entre TT:CLEAR et les fournisseurs d'informations techniques, y compris le secteur privé, dans le cadre du transfert de technologie;

f) D'encourager le secrétariat à organiser des programmes et des ateliers de formation en collaboration avec le GETT et avec les organisations nationales, régionales et internationales compétentes, pour aider les experts à créer des bases de données technologiques nationales;

g) D'encourager les Parties à fournir dans leurs communications nationales davantage de renseignements sur leurs activités de transfert de technologie.

11. Les principaux acteurs dans ce domaine sont le secrétariat, les Parties et leurs centres technologiques nationaux et régionaux, les organisations internationales compétentes et le secteur privé.

### **C. Création d'un environnement propice au transfert de technologie**

12. Compte tenu des leçons tirées de l'exécution des activités prévues, il est recommandé, en vue de renforcer l'action dans ce domaine:

a) De faire des études techniques sur les obstacles rencontrés, sur les bonnes pratiques et sur les mesures à prendre pour créer des conditions plus propices qui accélèrent la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles, aux niveaux national et international. Ces études devraient porter sur les questions commerciales connexes, la mise au point de technologies (y compris de technologies endogènes), ainsi que sur les facteurs d'incitation et de dissuasion technologiques et commerciaux, pour examen par le SBSTA;

b) D'encourager les Parties à ne pas suivre dans le domaine du commerce et des droits de propriété intellectuelle une politique qui limite le transfert de technologie;

c) D'encourager les Parties à diffuser par l'intermédiaire de TT:CLEAR et par d'autres moyens des renseignements sur les activités de recherche-développement (R-D) en cours et prévues qui sont financées par des fonds publics, lorsque les Parties non visées à l'annexe I ont la possibilité d'y participer, en indiquant les conditions de cette participation et les mesures à prendre pour établir une telle relation de collaboration;

d) De coopérer étroitement avec des partenariats publics ou privés axés sur l'établissement de conditions plus propices pour accélérer la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles, qui ont été établis dans le cadre de processus comme le Sommet mondial pour le développement durable, le Groupe des huit et d'autres initiatives (Renewable Energy and Energy Efficiency Partnership, Coalition de Johannesburg pour les énergies renouvelables, Carbon Sequestration Leadership Forum, ITC et autres accords d'exécution de l'Agence internationale de l'énergie);

e) D'encourager les Parties à intégrer l'objectif du transfert de technologie dans leurs politiques nationales et à renforcer l'interaction entre les pouvoirs publics et le secteur privé.

13. Les principaux acteurs dans ce domaine sont les Parties, le secrétariat, les organisations et les initiatives internationales pertinentes et le secteur privé.

### **D. Renforcement des capacités en vue du transfert de technologie**

14. Des activités ayant trait au renforcement des capacités sont également mentionnées dans d'autres sections des présentes recommandations. Compte tenu des leçons tirées de leur exécution, il est en outre recommandé, en vue de renforcer l'action dans ce domaine:

a) D'encourager les Parties, les organisations intergouvernementales et d'autres institutions et initiatives à appuyer les activités de renforcement des capacités propres à promouvoir le transfert de technologie aux niveaux régional et national, qui visent à répondre aux besoins prioritaires de renforcement des capacités recensés par les Parties non visées à l'annexe I dans leurs évaluations des besoins technologiques, leurs communications nationales et d'autres rapports nationaux;

b) De prévoir l'établissement, par le secrétariat, de rapports périodiques contenant des informations sur les besoins de renforcement des capacités à satisfaire pour la mise au point, le déploiement, l'application et le transfert de technologie, à partir de toutes les sources d'information pertinentes telles que les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, les rapports sur les évaluations des besoins technologiques et les auto-évaluations des capacités nationales bénéficiant de l'appui du FEM, pour examen par le SBSTA. Ces rapports périodiques pourraient, dans la mesure du possible, déterminer les aspects essentiels d'un renforcement efficace des capacités aux fins de la mise au point et du transfert de technologie tant pour atténuer les changements climatiques que pour s'y adapter;

c) De développer la communication et les efforts d'information sur les activités de transfert de technologie sous les auspices du GETT et dans le cadre de ses travaux, en créant des centres d'apprentissage (outils et méthodes) et des foires aux partenariats (perspectives) en marge des sessions des organes subsidiaires et des réunions parallèles;

d) D'encourager les Parties, les organisations intergouvernementales et d'autres institutions et initiatives à prendre les mesures suivantes: assurer une formation à la gestion et à l'application des technologies relatives aux changements climatiques; créer des organisations et institutions compétentes dans les pays en développement et/ou les développer, selon le cas, pour renforcer les capacités aux fins du transfert de technologie; mettre sur pied des programmes de formation, d'échange d'experts, de bourses et de coopération en matière de recherche au sein des institutions nationales et régionales compétentes des pays en développement et/ou les renforcer en vue du transfert de technologies écologiquement rationnelles; et organiser des séminaires/activités de formation/ateliers sur le renforcement des capacités en vue de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques.

15. Les principaux acteurs dans ce domaine sont les Parties, le GETT, le secrétariat, le FEM et ses agents de réalisation, ainsi que les organisations et initiatives internationales pertinentes.

### **E. Mécanismes de transfert de technologie**

16. Les recommandations ci-après s'inspirent de travaux entrepris par le secrétariat et le GETT dans différents domaines en vue de favoriser la mise en place du cadre pour le transfert de technologie.

#### **1. Formules novatrices envisageables pour financer la mise au point et le transfert de technologie**

17. Les mesures recommandées dans ce domaine sont les suivantes:

a) Inviter les organisations et initiatives internationales pertinentes, telles que l'ITC, à fournir, en collaboration avec le GETT et le secrétariat, un appui technique dans le cadre de programmes d'accompagnement personnalisé et de formation à l'intention des promoteurs de projet des pays en développement et des pays en transition en vue de transformer les idées de projet issues des évaluations des besoins technologiques en propositions de projet qui répondent aux normes des bailleurs de fonds internationaux;

b) Diffuser le nouveau guide pratique de la Convention sur l'élaboration de propositions de financement de projets et leur présentation aux Parties et aux praticiens des pays en développement, et en encourager l'utilisation dans l'activité mentionnée à l'alinéa a du paragraphe 14 ci-dessus; afficher ce guide dans le système TT:CLEAR aux fins de téléenseignement et pour qu'il puisse être utilisé dans d'autres programmes de formation;

c) Demander au GETT de faire connaître les expériences concluantes de financement de projets de transfert de technologie sur les marchés émergents faisant intervenir le secteur privé, notamment les

fonds pour le carbone et les investisseurs soucieux de la responsabilité sociale des entreprises et pratiquant le «triple bilan»<sup>3</sup>;

d) Encourager les Parties à créer un environnement propice aux investissements du secteur privé en offrant des incitations telles qu'un plus large accès aux sources multilatérales et autres sources de subventions ciblées «intelligentes» susceptibles de déclencher un cofinancement par le secteur privé;

e) Encourager les Parties à transposer à grande échelle et/ou élaborer des mécanismes et instruments novateurs de financement public-privé plus accessibles aux promoteurs de projet et d'entreprise des pays en développement qui jouent un rôle dans le transfert, la mise au point et/ou le déploiement de technologies écologiquement rationnelles, en s'attachant en particulier à:

- i) Accroître le pouvoir multiplicateur des fonds publics de façon à exploiter les capitaux du secteur privé;
- ii) Développer les formules permettant de partager et d'atténuer les risques et de grouper des projets de faible ampleur, de façon à rapprocher les investisseurs privilégiant les projets d'infrastructure de grande ampleur et les promoteurs de projet et d'entreprise de faible ampleur;
- iii) Prendre en compte le rôle que les petites et moyennes entreprises, notamment les coentreprises, peuvent jouer dans le transfert, le déploiement et la mise au point de technologies écologiquement rationnelles;
- iv) Prévoir des formules d'assistance technique intégrée pour aider à mettre au point, à gérer et à faire fonctionner des projets et des entreprises ayant trait aux technologies écologiquement rationnelles;
- v) Promouvoir les travaux de recherche-développement inspirés par les entreprises, l'innovation et l'abaissement des coûts;

f) Renforcer le dialogue entre les pouvoirs publics et les milieux professionnels pour encourager les échanges de vues entre les ministères concernés des pays bénéficiaires et les organisations du secteur privé de façon à améliorer les conditions d'investissement pour les technologies sans incidence sur le climat;

g) Dans le cas du GETT, présenter régulièrement des rapports sur la mise en œuvre des mécanismes prévus dans le présent document en vue de recommander de nouvelles approches susceptibles de favoriser encore davantage le transfert de technologie.

18. Les principaux acteurs dans ce domaine sont les Parties, le GETT, le secrétariat, le FEM et ses agents de réalisation, les organismes de financement publics et privés, les organisations et initiatives internationales pertinentes et le secteur privé.

---

<sup>3</sup> Mesure la viabilité économique, sociale et environnementale d'un projet.

2. Moyens éventuels permettant de renforcer la coopération avec les conventions et les processus intergouvernementaux pertinents

19. Les mesures recommandées dans ce domaine sont les suivantes:

a) Dans le cadre du GETT, étudier des moyens éventuels permettant de renforcer la coopération entre la Convention et d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, notamment par l'intermédiaire du Groupe mixte de liaison et d'autres processus intergouvernementaux, en particulier la Commission du développement durable, où la question du transfert de technologie est prise en considération. Au-delà des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, il peut être utile d'envisager une synergie avec d'autres processus intergouvernementaux (par exemple l'Organisation mondiale du commerce, l'Agence internationale de l'énergie (AIE), le Groupe des huit et l'Association de coopération économique Asie-Pacifique);

b) Dans le cas de la Convention, partager activement des informations et des données d'expérience ayant trait au transfert de technologie, notamment en matière d'adaptation;

c) Dans le cas de la Conférence des Parties, encourager les Parties à prendre en considération les objectifs d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement en élaborant des stratégies, des programmes et des projets relatifs aux changements climatiques;

d) Déterminer les domaines susceptibles de se prêter à une coopération et assigner des objectifs clairs à cette coopération.

20. Les principaux acteurs dans ce domaine sont les Parties, le GETT, le secrétariat et les organisations et processus internationaux pertinents.

3. Moyens de promouvoir la mise au point endogène de technologies par l'octroi de ressources financières et des travaux communs de recherche-développement

21. Les mesures recommandées dans ce domaine sont les suivantes:

a) Inviter les Parties non visées à l'annexe I à fournir des renseignements sur les obstacles rencontrés dans la mise au point de technologies endogènes, et inviter les Parties à partager les expériences positives de promotion des technologies endogènes dans les Parties non visées à l'annexe I;

b) Envisager des formules permettant d'encourager la mise en place d'institutions telles que des systèmes nationaux d'innovation susceptibles de déboucher sur la mise au point endogène de technologies dans les pays en développement et les pays en transition;

c) Partager, grâce au système TT:CLEAR, les leçons tirées de la mise au point de technologies endogènes;

d) Faire rapport régulièrement au SBSTA sur la mise au point de technologies endogènes et demander au SBSTA et à la Conférence des Parties des orientations complémentaires en la matière.

22. Les principaux acteurs dans ce domaine sont les Parties, le GETT et le secrétariat.

4. Promotion de travaux concertés de recherche-développement sur les technologies

23. Les mesures recommandées dans ce domaine sont les suivantes:

- a) Fournir des orientations pour rendre compte des besoins de R-D en commun et de l'utilisation de l'information dans les communications nationales et les évaluations des besoins technologiques, en vue de recenser tant les besoins que les possibilités de R-D;
- b) Offrir des possibilités de rendre compte, sur le système TT:CLEAR, des accords de R-D en commun, notamment des accords volontaires;
- c) Inviter les organisations intergouvernementales (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, par exemple) et les organisations internationales (AIE, par exemple) compétentes à fournir des informations sur les activités de R-D ayant trait aux changements climatiques qui bénéficient d'un appui;
- d) Envisager des formules permettant de promouvoir les cadres régionaux de recherche, en tirant parti autant que possible des réseaux existants de centres d'excellence;
- e) Établir périodiquement des documents pour faire le bilan de la situation, des possibilités et des besoins concernant les travaux complémentaires de R-D;
- f) Inviter les gouvernements à encourager la communauté universitaire et les milieux professionnels à mettre au point des programmes de recherche sur les technologies sans incidence sur le climat et à promouvoir l'investissement dans le domaine des changements climatiques.

5. Groupe d'experts du transfert de technologie

24. La Conférence des Parties pourrait tenir compte des travaux du GETT et des recommandations figurant dans le présent document lorsqu'elle examinera le fonctionnement du GETT à sa douzième session.

## ANNEXE II

**Mandat du Groupe d'experts du transfert de technologie**1. Objectifs

1. Le Groupe d'experts du transfert de technologie a pour objectif le renforcement de l'application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et la promotion des activités de mise au point et de transfert de technologie dans le cadre de la Convention.
2. Le Groupe d'experts du transfert de technologie a pour objectif le renforcement de l'application des dispositions de la Convention visant à promouvoir la mise au point, le déploiement, l'adoption, la diffusion et le transfert aux pays en développement d'écotechnologie, en tenant compte des différences en matière d'accès aux technologies d'atténuation et d'adaptation et d'application de ces technologies.

2. Fonctions

3. Le Groupe d'experts du transfert de technologie:
  - a) Analyse et détermine les moyens de faciliter et de promouvoir les activités de mise au point et de transfert de technologie, y compris celles identifiées dans le cadre pour le transfert de technologie et à l'annexe I à la présente décision, et formule pour examen, selon qu'il conviendra, par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) des recommandations sur lesquelles s'appuie la Conférence des Parties pour l'adoption de décisions en rapport avec le transfert de technologie;
  - b) Facilite l'application des résultats des évaluations des besoins en matière de technologie, en s'appuyant sur les travaux du Groupe d'experts du transfert de technologie dans le domaine des modes de financement novateurs et dans d'autres domaines du cadre pour le transfert de technologie;
  - c) Élabore, dans le cadre de son futur programme de travail, un ensemble d'indicateurs de résultats que le SBI pourrait utiliser pour suivre et évaluer périodiquement l'efficacité de l'application du cadre pour le transfert de technologie complété par les mesures énoncées à l'annexe I et visées au paragraphe 2 de la présente décision, et compte tenu des travaux connexes menés dans le cadre de la Convention ainsi que par d'autres organes pertinents. Le mandat concernant la définition des indicateurs de résultats devrait être disponible pour examen par le SBSTA à sa vingt-neuvième session, afin qu'un projet de rapport assorti d'indicateurs de résultats puisse être proposé aux organes subsidiaires pour examen à leur trentième session et qu'un rapport final puisse être soumis à la Conférence des Parties à sa quinzième session;
  - d) Propose un programme de travail glissant sur deux ans, pour approbation à la vingt-huitième session des organes subsidiaires après un examen par un groupe de contact mixte des organes subsidiaires<sup>1</sup> afin de faciliter la mise au point, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologie dans le cadre de la Convention. Ce programme de travail devrait:
    - i) À moyen terme (2008-2012), tenir compte de l'ensemble de mesures destinées à renforcer l'application du cadre pour le transfert de technologie complété par l'annexe I à la présente décision; un ciblage plus précis sur des mesures concrètes,

---

<sup>1</sup> Groupe devant être créé par le SBSTA réuni en séance plénière et par le SBI réuni en séance plénière.

en particulier en faveur de la région de l'Afrique, des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés pourrait:

- Accélérer la mise au point et le transfert de technologie par le biais de mesures concrètes qui tiennent pleinement compte des aspects sectoriels et régionaux et des différences entre pays;
  - Permettre une meilleure intégration des stratégies nationales de développement durable et de réduction de la pauvreté fondée sur les objectifs du Millénaire pour le développement;
- ii) À long terme (après 2012), élaborer un mandat pour la mise au point d'une stratégie, assortie d'approches sectorielles, qui devrait s'appuyer sur les travaux entrepris par les Parties au titre des processus découlant de la Convention comme hors du cadre de la Convention, ainsi que des résultats des travaux réalisés par d'autres organisations et instances internationales. Le document relatif à cette stratégie devrait être examiné par les organes subsidiaires à leur trentième session;
- e) Évalue les stratégies actuelles et les nouvelles possibilités de financement ou les nouvelles mesures d'incitation pour assurer la participation des parties prenantes et des organisations partenaires concernées, et formule des recommandations à l'intention des organes subsidiaires pour leur mise en œuvre;
- f) Dans le cadre de son premier programme de travail biennal (2008-2009):
- i) Identifie et analyse les sources de financement existantes et potentielles nouvelles et les mécanismes pertinents, à l'appui de la mise au point, du déploiement, de la diffusion et du transfert d'écotecnologie vers les pays en développement;
  - ii) Évalue, sur la base des résultats des analyses susmentionnées, les lacunes et les obstacles entravant l'utilisation et l'accessibilité de ces sources de financement afin de fournir aux Parties des informations permettant de déterminer si elles sont suffisantes et prévisibles;
- g) Tient compte, dans le cadre de ces analyses et évaluations, de la liste de critères ci-après:
- i) Réalisation des évaluations des besoins technologiques;
  - ii) Programmes et activités de recherche-développement en commun pour la mise au point de nouvelles technologies;
  - iii) Projet de démonstration;
  - iv) Environnement propice au transfert de technologie;
  - v) Incitations à l'intention du secteur privé;
  - vi) Coopération Nord-Sud et Sud-Sud;
  - vii) Capacités et technologies endogènes;
  - viii) Questions liées à la prise en charge de l'intégralité des surcoûts convenus;

- ix) Licences propres à encourager l'accès aux technologies et à un savoir-faire se caractérisant par un faible taux d'émission de carbone, ainsi que leur transfert;
- x) Guichet prévoyant, notamment, un fonds de capital-risque, qui serait lié à une institution financière multilatérale, voire hébergé par celle-ci;

h) Établit, pour examen par le SBSTA à sa vingt-huitième session, le mandat lié à ces travaux (identification, analyse et évaluation) en vue de proposer aux organes subsidiaires, à leur trentième session, un rapport assorti de recommandations au sujet des futures options de financement nécessaires pour renforcer la mise en œuvre de la Convention en ce qui concerne le cadre pour le transfert de technologie complété pour l'ensemble de mesures énoncé à l'annexe I et visé au paragraphe 2 de la présente décision. La liste de critères est un important élément à prendre en compte dans le cadre du financement au moyen de mécanismes existants et de nouvelles initiatives;

i) Le Groupe d'experts du transfert de technologie devrait, avec le concours du secrétariat de la Convention, faire une large diffusion de ces travaux, notamment aux organisations intergouvernementales et aux institutions financières internationales compétentes.

### 3. Composition

4. Le Groupe d'experts du transfert de technologie se compose de 19 experts comme indiqué ci-après:

- a) Trois membres de chacune des régions des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, à savoir l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, et l'Amérique latine et les Caraïbes;
- b) Un membre des petits États insulaires en développement;
- c) Huit membres des Parties visées à l'annexe I de la Convention;
- d) Un membre d'autres Parties non visées à l'annexe I de la Convention.

5. En outre, pourront être invités quatre représentants d'organisations et d'initiatives internationales pertinentes (par exemple, le FEM, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque africaine de développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque asiatique de développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Banque mondiale, l'Agence internationale de l'énergie et l'Initiative technologie et climat). Si nécessaire, le Groupe peut inviter des représentants d'autres organisations pertinentes en fonction des questions examinées.

6. Les membres du Groupe d'experts du transfert de technologie sont nommés par les Parties pour un mandat de deux ans et peuvent accomplir deux mandats consécutifs. La moitié des membres du Groupe d'experts nommés initialement accomplissent un mandat de trois ans, en tenant compte de la nécessité de maintenir un équilibre général au sein du Groupe. Par la suite, chaque année, la moitié des membres sont nommés pour une période de deux ans. Les nominations en application du paragraphe 7 ci-dessous sont considérées comme des nominations pour un mandat. Les membres restent en fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Les représentants des quatre organisations et initiatives internationales pertinentes participent aux travaux en fonction des questions examinées.

7. Si un membre du Groupe d'experts du transfert de technologie démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'achever son mandat ou d'assumer les fonctions de sa charge, le secrétariat peut, compte tenu de la date de la session suivante de la Conférence des Parties, demander au Groupe qui l'avait désigné de désigner un autre membre pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. Dans ce cas,

le secrétariat tient compte, le cas échéant, de l'avis exprimé par le Groupe qui avait désigné le membre en question.

8. Le Groupe d'experts du transfert de technologie élit chaque année un président et un vice-président, l'un parmi les membres désignés par les Parties visées à l'annexe I et l'autre parmi les membres désignés par les Parties non visées à l'annexe I. Les postes de président et de vice-président sont occupés chaque année alternativement par un membre désigné par une Partie visée à l'annexe I et par un membre désigné par une Partie non visée à l'annexe I.

9. Les membres du Groupe d'experts du transfert de technologie siègent à titre personnel et ont des compétences dans les cinq domaines thématiques du cadre actuel et/ou l'un quelconque des domaines suivants: atténuation des émissions de gaz à effet de serre et technologie d'adaptation; informations sur les technologies; technologie de l'information; économie des ressources, notamment des instruments de financement publics et privés; développement social.

#### 4. Organisation des travaux

10. Le Groupe d'experts du transfert de technologie fait chaque année rapport aux organes subsidiaires, à chacune de leurs sessions, afin d'obtenir des indications quant à la poursuite de son action.

11. Le secrétariat facilite l'organisation des réunions du Groupe et élabore ses rapports et recommandations au SBSTA et au SBI ainsi qu'à leurs sessions ultérieures.

12. Le Groupe d'experts du transfert de technologie se réunit deux fois par an en même temps que les organes subsidiaires et, si les ressources le permettent, des sessions supplémentaires peuvent être organisées.

*8<sup>e</sup> séance plénière  
14 et 15 décembre 2007*

## Décision 4/CP.13

### Mise au point et transfert de technologies dans le cadre de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* le chapitre 34 du programme Action 21 et les dispositions pertinentes du programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 concernant le transfert de technologies écologiquement rationnelles, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dix-neuvième session extraordinaire,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention, et en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 9, les paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 12,

*Rappelant* les décisions 13/CP.3, 4/CP.7, 6/CP.10, 6/CP.11 et 3/CP.12,

*Consciente* qu'il est indispensable d'accélérer le développement, le déploiement et l'adoption d'écotecnologies par toutes les Parties, ainsi que la diffusion et le transfert de ces technologies, en particulier des pays développés vers les pays en développement, aussi bien pour atténuer les effets des changements climatiques que pour s'y adapter,

*Reconnaissant* que les mécanismes institutionnels actuels, l'accès au financement et les indicateurs voulus pour suivre au titre de la Convention l'application du paragraphe 5 de l'article 4 sont insuffisants et devraient être renforcés pour mettre au point immédiatement et d'urgence des technologies, les déployer, les diffuser et les transférer aux pays en développement,

*Reconnaissant en outre* que, pour mettre au point immédiatement et d'urgence des technologies, les déployer, les diffuser et les transférer aux pays en développement, des mesures adéquates s'imposent, y compris le maintien par toutes les Parties de l'accent mis sur l'optimisation des conditions à réunir, la facilitation de l'accès aux informations sur les technologies et le renforcement des capacités, le recensement des besoins technologiques et des modes de financement novateurs qui mobilisent les vastes ressources du secteur privé pour compléter les sources publiques de financement, le cas échéant,

*Reconnaissant également* que l'exploitation des résultats des évaluations des besoins technologiques et des communications nationales reste un objectif essentiel que l'on pourrait favoriser par le biais de l'assistance technique pour améliorer l'établissement des propositions de projet, et d'un meilleur accès aux ressources financières et à des modèles de financement, reposant éventuellement sur des réseaux consultatifs tels que le projet pilote relatif au réseau consultatif de l'Initiative technologie et climat pour le financement privé,

*Reconnaissant en outre* le travail de qualité accompli par le Groupe d'experts du transfert de technologies au cours des six dernières années, qui a contribué à faire mieux comprendre les questions liées à un transfert effectif de technologies,

1. *Décide* que le Groupe d'experts du transfert de technologies formulera, pour examen selon que de besoin par les organes subsidiaires, des recommandations sur lesquelles la Conférence des Parties puisse ultérieurement s'appuyer pour l'adoption de décisions relatives à la mise au point et au transfert de technologies;

2. *Décide* que, dans l'optique d'un financement par les vecteurs existants et dans le cadre de nouvelles initiatives, il importe de tenir compte des éléments suivants:

- a) Réalisation des évaluations des besoins technologiques;
- b) Programmes et activités de recherche-développement en commun pour la mise au point de nouvelles technologies;
- c) Projets de démonstration;
- d) Environnement propice au transfert de technologies;
- e) Incitations à l'intention du secteur privé;
- f) Coopération Nord-Sud et Sud-Sud;
- g) Capacités et technologies endogènes;
- h) Questions liées à la prise en charge de l'intégralité des surcoûts convenus;
- i) Licences propres à encourager l'accès aux technologies et à un savoir-faire se caractérisant par un faible taux d'émission de carbone, ainsi que leur transfert;
- j) Guichet prévoyant, notamment, un fonds de capital-risque, qui serait lié à une institution financière multilatérale, voire hébergé par celle-ci;

et considère que le Groupe d'experts du transfert de technologies devrait, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et en se fondant sur le recensement et l'analyse des ressources financières et des vecteurs de financement existants et potentiels, évaluer les lacunes et les obstacles à l'utilisation de ces ressources financières ainsi qu'à leur accès, et que les résultats de ces travaux (recensement, analyse et évaluation) devraient être communiqués à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre au plus tard à sa trentième session, en vue d'examiner le rôle que de nouveaux mécanismes et outils de financement peuvent jouer dans le renforcement de la mise au point et du transfert de technologies;

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, agissant en concertation avec les Parties intéressées, les institutions financières internationales, d'autres institutions multilatérales compétentes et des représentants des milieux financiers privés, d'élaborer un programme stratégique visant à accroître le volume des investissements dans le transfert de technologies pour aider les pays en développement à faire face à leurs besoins en technologies écologiquement rationnelles, en examinant expressément la question de savoir comment un tel programme stratégique pourrait être mis en œuvre ainsi que ses liens avec les activités et initiatives existantes et nouvelles concernant le transfert de technologies, et de rendre compte de ses conclusions à la vingt-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, pour examen par les Parties;

4. *Prie* le Groupe d'experts du transfert de technologies d'élaborer, dans le cadre de son programme de travail futur, une série d'indicateurs de résultats que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre pourrait utiliser pour suivre et évaluer périodiquement l'efficacité du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention (cadre pour le transfert de technologies), à compléter par la série de mesures énoncées dans l'annexe I de la décision 3/CP.13, dont il est question au paragraphe 2 de ladite décision, en prenant en considération les travaux connexes menés au titre de la Convention et dans le cadre d'autres organes

compétents; les résultats de ces travaux devraient être communiqués aux organes subsidiaires pour examen à leur trentième session, de façon à ce que le rapport final du Groupe d'experts du transfert de technologies puisse être soumis à la Conférence des Parties à sa quinzième session;

5. *Considère* que l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention relatif au transfert et à l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels est un processus permanent et, notamment, que les technologies, les conditions d'accès et les besoins technologiques des Parties continueront d'être évalués au titre de la Convention, pour que de nouveaux progrès concrets soient réalisés;

6. *Exhorte* toutes les Parties, et en particulier les pays développés parties, à fournir une assistance technique et financière, selon qu'il conviendra, dans le cadre des programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux existants et de ceux qui pourraient être institués à l'avenir, afin d'appuyer les efforts faits par les pays en développement parties pour appliquer l'ensemble de mesures visées au paragraphe 4;

7. *Prie* les Parties de communiquer au secrétariat, avant le 15 février 2008, aux fins de l'établissement d'une compilation-synthèse, leurs vues sur les éléments du mandat à définir pour l'examen et l'évaluation de l'efficacité de l'application du paragraphe 5 de l'article 4 et de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4, conformément à la décision 13/CP.3;

8. *Invite* les Parties qui sont en mesure de le faire à déterminer et désigner leur entité nationale pour la mise au point et le transfert de technologies et à faire connaître celle-ci au secrétariat avant la quatorzième session de la Conférence des Parties;

9. *Prie* le secrétariat de faciliter la mise en application du cadre pour le transfert de technologies et des travaux du Groupe d'experts du transfert de technologies, en coopération avec les Parties, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organisations internationales, initiatives et mécanismes intergouvernementaux pertinents;

10. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, d'apporter un appui financier aux pays en développement en vue de la mise en œuvre du cadre pour le transfert de technologies, à compléter par l'ensemble de mesures dont il est question ci-dessus au paragraphe 4.

## Décision 5/CP.13

### Quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les paragraphes 3, 4 et 5 de la décision 25/CP.7,

*Ayant examiné* les recommandations formulées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt-septième session,

1. *Accueille avec satisfaction* le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;
2. *Exprime ses remerciements et sa gratitude* à tous ceux qui ont participé à l'établissement du quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour l'excellent travail qu'ils ont accompli;
3. *Reconnaît* que le quatrième rapport d'évaluation constitue l'évaluation la plus complète et autorisée de l'évolution du climat réalisée à ce jour, offrant une perspective intégrée des aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des questions à prendre en considération;
4. *Exhorte* les Parties à la Convention et invite les Parties au Protocole de Kyoto à utiliser les informations contenues dans le quatrième rapport d'évaluation dans leurs délibérations sur tous les points pertinents de l'ordre du jour, notamment aux fins des négociations sur les mesures à prendre dans l'avenir pour faire face aux changements climatiques;
5. *Encourage en outre* les Parties à s'appuyer, selon que de besoin, sur les informations contenues dans le quatrième rapport d'évaluation pour élaborer leurs politiques nationales relatives aux changements climatiques;
6. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à continuer de fournir en temps opportun aux Parties des informations sur les aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques les plus récents des changements climatiques, notamment sur l'atténuation et l'adaptation;
7. *Encourage* les Parties à continuer d'appuyer les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment par des contributions, de la part des Parties visées à l'annexe I de la Convention et de celles qui sont en mesure de le faire, au Fonds d'affectation spéciale du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

*8<sup>e</sup> séance plénière  
14 et 15 décembre 2007*

## Décision 6/CP.13

### Quatrième examen du mécanisme financier

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions 3/CP.4 et 2/CP.12,

*Prenant note* de l'étude technique sur l'expérience des fonds internationaux, des institutions financières multilatérales et autres sources de financement intéressant les besoins actuels et futurs des pays en développement en matière d'investissements et de ressources financières<sup>1</sup>,

*Prenant note également* du rapport évaluant le financement nécessaire pour aider les pays en développement, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention au cours du prochain cycle de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, en tenant compte des alinéas *a* à *d* du paragraphe 1 de l'annexe du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (décision 12/CP.3)<sup>2</sup>,

*Prenant note* du rapport analysant les investissements et flux financiers existants et potentiels pour l'élaboration de mesures internationales efficaces et appropriées face aux changements climatiques<sup>3</sup>,

*Ayant à l'esprit* le rapport des cofacilitateurs du dialogue pour une action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques par un renforcement de l'application de la Convention<sup>4</sup>,

*Prenant note* du programme de réforme du Fonds pour l'environnement mondial engagé dans le cadre des recommandations relatives au quatrième cycle de reconstitution des ressources du Fonds,

1. *Décide* d'adopter les directives supplémentaires pour l'examen du fonctionnement du mécanisme financier figurant dans l'annexe de la présente décision;

2. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat avant le 21 mars 2008, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-huitième session, leurs vues concernant:

a) L'étude technique sur l'expérience des fonds internationaux, des institutions financières multilatérales et autres sources de financement intéressant les besoins actuels et futurs des pays en développement en matière d'investissements et de ressources financières<sup>5</sup>;

---

<sup>1</sup> FCCC/TP/2007/4.

<sup>2</sup> FCCC/SBI/2007/21.

<sup>3</sup> Consultable à l'adresse:

[http://unfccc.int/files/cooperation\\_and\\_support/financial\\_mechanism/financial\\_mechanism\\_gef/application/pdf/dialogue\\_working\\_paper\\_8.pdf](http://unfccc.int/files/cooperation_and_support/financial_mechanism/financial_mechanism_gef/application/pdf/dialogue_working_paper_8.pdf).

<sup>4</sup> FCCC/CP/2007/4, par. 49 à 55.

<sup>5</sup> FCCC/TP/2007/4.

b) Le rapport établi par le secrétariat, en collaboration avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, évaluant le financement nécessaire pour aider les pays en développement, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention au cours du prochain cycle de reconstitution des ressources du Fonds, en tenant compte des alinéas *a* à *d* du paragraphe 1 de l'annexe du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (décision 12/CP.3)<sup>6</sup>;

c) Le rapport analysant les investissements et flux financiers existants et potentiels pour l'élaboration de mesures internationales efficaces et appropriées face aux changements climatiques<sup>7</sup>;

d) Les solutions envisageables pour transposer à une plus large échelle les mesures d'ordre financier prises au niveau international face aux changements climatiques, compte tenu de l'expérience acquise au niveau national et des documents pertinents disponibles;

3. *Demande* au secrétariat de rassembler les vues communiquées par les Parties comme indiqué ci-dessus au paragraphe 2 et d'établir un rapport de synthèse à l'intention de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, pour examen à sa vingt-huitième session;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner les vues des Parties dont il est question ci-dessus au paragraphe 2 et de recommander à la Conférence des Parties un projet de décision à adopter à sa quatorzième session sur l'évaluation du financement nécessaire pour aider les pays en développement, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention au cours du prochain cycle de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, en tenant compte des alinéas *a* à *d* du paragraphe 1 de l'annexe du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (décision 12/CP.3), que le Fonds pour l'environnement mondial puisse prendre en considération dans la négociation du cinquième cycle de reconstitution de ses ressources;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de poursuivre ses travaux sur le quatrième examen du mécanisme financier, en se fondant sur les directives figurant dans l'annexe de la présente décision et dans l'annexe de la décision 3/CP.4, en vue de recommander, conformément à la décision 2/CP.12, un projet de décision sur cette question pour adoption par la Conférence des Parties au plus tard à sa quinzième session.

---

<sup>6</sup> FCCC/SBI/2007/21.

<sup>7</sup> Dialogue working paper 8. 2007. Dialogue on long-term cooperative action to address climate change by enhancing implementation of the Convention, fourth workshop. Consultable à l'adresse: [http://unfccc.int/files/cooperation\\_and\\_support/financial\\_mechanism/financial\\_mechanism\\_gef/application/pdf/dialogue\\_working\\_paper\\_8.pdf](http://unfccc.int/files/cooperation_and_support/financial_mechanism/financial_mechanism_gef/application/pdf/dialogue_working_paper_8.pdf).

ANNEXE

**Directives supplémentaires pour l'examen  
du fonctionnement du mécanisme**

**A. Objectifs**

1. Conformément à l'article 11 de la Convention, l'examen a également pour objectif d'étudier des moyens de favoriser la cohérence dans les activités de financement et d'améliorer la complémentarité entre le mécanisme financier et d'autres sources d'investissement et de financement, notamment:

a) En examinant les sources et moyens de financement pertinents, comme indiqué au paragraphe 5 de l'article 11 de la Convention, qui aideraient les pays en développement à contribuer à la réalisation de l'objectif de la Convention, en particulier des moyens de financement novateurs, permettant par exemple la mise au point de technologies endogènes dans ces pays;

b) En examinant le rôle du mécanisme financier dans l'accroissement du volume des ressources;

c) En évaluant les environnements propres à faciliter tant l'investissement dans des technologies viables atténuant les émissions de gaz à effet de serre, que le transfert de technologies de ce type, et à renforcer la résilience face aux changements climatiques.

**B. Méthodologie**

2. Pour l'examen, on s'appuiera sur les sources d'information supplémentaires suivantes:

a) Les documents techniques et rapports établis par le secrétariat à la demande de la Conférence des Parties, concernant les besoins financiers des pays en développement liés à la Convention;

b) Les renseignements contenus dans les communications nationales des Parties à la Convention, les évaluations des besoins technologiques et les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

c) Tous les renseignements pertinents fournis par d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier les rapports d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que les renseignements sur les environnements propres à faciliter tant l'investissement dans des technologies viables atténuant les émissions de gaz à effet de serre que le transfert de technologies de ce type, et à renforcer la résilience face aux changements climatiques;

d) Les renseignements pertinents disponibles sur les moyens de financement et les investissements du secteur privé en faveur d'activités relatives aux changements climatiques.

*8<sup>e</sup> séance plénière  
14 et 15 décembre 2007*

## Décision 7/CP.13

### Directives supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* l'article 3, les paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, l'article 11 ainsi que les paragraphes 3, 4 et 7 de l'article 12 de la Convention,

*Rappelant aussi* ses décisions 13/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.2, 12/CP.3, 1/CP.4, 2/CP.4, 8/CP.5, 2/CP.7, 3/CP.7, 6/CP.7, 7/CP.7, 5/CP.8, 6/CP.8, 7/CP.8, 3/CP.9, 4/CP.9, 9/CP.9, 8/CP.10, 5/CP.11 et 3/CP.12,

*Prenant acte* du rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties<sup>1</sup>,

1. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention:

a) De continuer à prendre les mesures nécessaires pour améliorer ses dialogues avec les pays, en veillant notamment à ce que ses communications avec les Parties concernant les changements apportés dans le programme de réforme du Fonds pour l'environnement mondial soient claires et transparentes et interviennent en temps voulu;

b) D'informer les agents et organismes d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial des dispositions de la Convention et décisions de la Conférence des Parties concernant l'exécution de leurs obligations envers le Fonds pour l'environnement mondial, et de les encourager à faire, en priorité et chaque fois que possible, appel à des experts/consultants nationaux pour tous les aspects de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets;

c) De continuer à simplifier et rationaliser l'application du principe des coûts supplémentaires, en mettant à profit ses récentes réformes et en tenant compte des enseignements qui se sont dégagés concernant les difficultés éprouvées par les pays en développement pour mobiliser des ressources;

d) De prendre pleinement en compte les enseignements découlant de la priorité stratégique intitulée «Expérimentation d'une approche opérationnelle de l'adaptation», y compris l'application des coûts supplémentaires, afin de donner plus facilement des renseignements sur la manière dont le Fonds pour l'environnement mondial pourrait le mieux soutenir les activités d'adaptation aux changements climatiques;

e) De continuer à améliorer l'accès aux fonds dont dispose le Fonds pour l'environnement mondial, tel qu'il ressort du Troisième bilan global du Fonds pour l'environnement mondial<sup>2</sup>, pour les pays qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques;

---

<sup>1</sup> FCCC/CP/2007/3 et Corr.1.

<sup>2</sup> Troisième bilan global: Vers des résultats pour l'environnement – Troisième bilan global du Fonds pour l'environnement mondial, Version analytique», FEM, juin 2005.

- f) De présenter son rapport à la Conférence des Parties suffisamment à l'avance pour que les Parties à la Convention puissent l'étudier avec soin avant le début des sessions de la Conférence des Parties;
- g) De continuer à veiller à ce que des ressources financières soient fournies pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que les pays en développement parties doivent engager pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention;
- h) De prendre en considération la demande formulée dans le paragraphe 1 g) ci-dessus dans son examen à mi-parcours prévu en 2008;
- i) De s'employer avec ses agents d'exécution à continuer de simplifier ses procédures et à améliorer l'efficacité et l'efficience du processus par lequel les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) reçoivent des fonds leur permettant de s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, l'objectif étant de faire en sorte que les fonds soient décaissés à temps pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que les pays en développement parties doivent engager pour s'acquitter de ces obligations;
- j) De perfectionner, selon que de besoin, les procédures opérationnelles afin que les fonds soient décaissés à temps pour couvrir l'intégralité des dépenses convenues que ces Parties non visées à l'annexe I doivent engager pour préparer leur troisième et le cas échéant leur quatrième communications nationales, à la lumière des alinéas g à i du paragraphe 1 ci-dessus;
- k) D'aider, selon que de besoin, les Parties non visées à l'annexe I à élaborer et mettre au point les propositions de projet identifiées dans leurs communications nationales conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention et au paragraphe 2 de la décision 5/CP.11;
- l) De veiller, avec ses organes d'exécution, à ce que l'analyse des propositions de projet pour le financement des deuxième communications nationales et des communications nationales ultérieures soit conforme aux directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I<sup>3</sup>;

2. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial:

- a) À continuer de communiquer des informations sur le financement des projets identifiés dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I<sup>4</sup>, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, et par la suite soumis et approuvés;
- b) À prendre en considération les vues des Parties sur leurs relations actuelles avec le Fonds pour l'environnement mondial et ses organes d'exécution concernant la fourniture d'un appui financier à l'élaboration des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, et les préoccupations qu'elles ont pu exprimer à cet égard, telles qu'elles apparaissent dans les documents FCCC/SBI/2007/Misc.13 et Add.1;

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de faire figurer, dans son rapport ordinaire à la Conférence des Parties, des informations sur les mesures spécifiques qu'il a prises pour appliquer les directives données dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

---

<sup>3</sup> Les directives actuelles figurent dans la décision 17/CP.8.

<sup>4</sup> Décision 5/CP.11, par. 2.

4. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de continuer à fournir, selon que de besoin, des ressources financières aux pays en développement parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, conformément aux décisions 11/CP.1, 6/CP.7, 4/CP.9 et 7/CP.10, afin d'appuyer la mise en œuvre du programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention et de rendre compte régulièrement à la Conférence des Parties des activités auxquelles il a apporté son soutien.

*8<sup>e</sup> séance plénière  
14 et 15 décembre 2007*

## Décision 8/CP.13

### Prolongation du mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* ses décisions 5/CP.7, 29/CP.7, 7/CP.9, 4/CP.10 et 4/CP.11,

*Consciente* des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays les moins avancés auxquels il est fait référence au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

*Ayant examiné* le rapport sur les travaux de la douzième réunion du Groupe d'experts des pays les moins avancés<sup>1</sup> et le rapport sur la réunion du Groupe d'experts des pays les moins avancés organisée pour faire le point des progrès accomplis par les Parties dans l'établissement et l'exécution des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation<sup>2</sup>,

*Exprimant* sa gratitude au Groupe d'experts des pays les moins avancés qui a fait preuve d'efficacité dans l'exécution de son programme de travail pour 2006-2007, en appuyant l'établissement des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et en organisant la réunion consacrée à l'évaluation des progrès accomplis,

1. *Décide* de prolonger le mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés tel qu'elle l'avait adopté dans sa décision 29/CP.7;
2. *Prie* le Groupe d'experts des pays les moins avancés, agissant à titre consultatif auprès des pays les moins avancés, d'élaborer un programme de travail, qui précise ses objectifs, ses activités et les résultats attendus et qui tient compte des résultats de la réunion d'évaluation des progrès accomplis et du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-huitième session;
3. *Décide* que, conformément au paragraphe 2 de la décision 7/CP.9, de nouveaux experts pourront être désignés pour siéger au Groupe d'experts des pays les moins avancés ou que les membres actuels du Groupe d'experts pourront rester en fonctions, selon ce que décideront les différentes régions ou les différents groupes;
4. *Décide en outre* que le Groupe d'experts des pays les moins avancés, compte tenu du démarrage de l'exécution des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, pourra inviter, lorsqu'il le jugera nécessaire, le Fonds mondial pour l'environnement et ses agents et organismes d'exécution à ses réunions;
5. *Prie* le secrétariat de continuer de faciliter la tâche du Groupe d'experts des pays les moins avancés;
6. *Décide* d'examiner, à sa seizième session, l'état d'avancement des travaux du Groupe d'experts, la question de savoir s'il doit être maintenu, ainsi que son mandat, et d'adopter une décision à ce sujet.

*8<sup>e</sup> séance plénière  
14 et 15 décembre 2007*

---

<sup>1</sup> FCCC/SBI/2007/31.

<sup>2</sup> FCCC/SBI/2007.32.

## Décision 9/CP.13

### Programme de travail de New Delhi modifié relatif à l'article 6 de la Convention

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les articles 2, 3, 4 et 6 de la Convention,

*Rappelant également* sa décision 11/CP.8,

*Ayant examiné* les recommandations formulées par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-septième session,

1. *Décide* d'adopter le programme de travail de New Delhi modifié relatif à l'article 6 de la Convention tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision et de le prolonger de cinq ans;
2. *Décide* de faire le point du programme de travail en 2012 et de dresser en 2010 un bilan intermédiaire des progrès accomplis en vue d'évaluer son efficacité et de déceler d'éventuels lacunes et besoins nouveaux;
3. *Prie* les Parties de rendre compte (si possible dans le cadre de leurs communications nationales) des efforts qu'elles ont consacrés à l'exécution du programme de travail et d'échanger des informations sur leurs expériences et les meilleures pratiques, pour permettre d'en faire le point en 2010 et 2012.
4. *Encourage* les organisations internationales et non gouvernementales à poursuivre leurs activités découlant de l'article 6 et à échanger des informations sur les programmes qu'elles ont mis en œuvre pour donner suite au programme de travail en utilisant le bureau de centralisation et de diffusion d'informations et d'autres moyens;
5. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de continuer à fournir, en tant que de besoin, des ressources financières aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier les pays les moins avancés et, parmi ceux-ci, les petits États insulaires en développement, conformément aux décisions 11/CP.1, 6/CP.7, 4/CP.9 et 7/CP.10, afin d'appuyer la mise en œuvre du programme de travail et de faire régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur les activités qu'il a soutenues;
6. *Prie* le secrétariat d'encourager les autres organisations intergouvernementales en mesure de le faire à fournir un soutien technique ou financier, et de favoriser la création de partenariats avec d'autres organisations et le secteur privé, en vue d'appuyer la mise en œuvre du programme de travail;
7. *Encourage* les organisations multilatérales et bilatérales à soutenir les activités liées à l'application de l'article 6 et de son programme de travail dans les Parties non visées à l'annexe I, en particulier les pays les moins avancés et, parmi ceux-ci, les petits États insulaires en développement.

ANNEXE

**Programme de travail de New Delhi modifié  
relatif à l'article 6 de la Convention**

**A. Observations**

1. La mise en œuvre de tous les éléments de l'article 6 de la Convention, à savoir l'éducation, la formation, la sensibilisation du public, la participation publique, l'accès du public à l'information et la coopération internationale, contribuera à la réalisation de l'objectif de la Convention.
2. Toutes les Parties, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées, sont responsables de la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention. L'aptitude à mener les activités visées à l'article 6 variera d'un pays à l'autre, de même que les domaines thématiques prioritaires et les publics cibles, en fonction de leurs priorités en matière de développement durable et de la méthode d'exécution des programmes privilégiée pour des raisons culturelles, en vue de faire en sorte que les populations comprennent mieux la question des changements climatiques.
3. La coopération régionale, sous-régionale et internationale peut renforcer la capacité collective des Parties de mettre en œuvre la Convention, d'améliorer les synergies, d'éviter les doubles emplois entre les différentes conventions et en définitive à la fois d'améliorer l'efficacité de la programmation et de faciliter son soutien.
4. Il importe d'obtenir des pays plus d'informations sur ce dont ils ont besoin et ce dont ils manquent dans leurs activités découlant de l'article 6, afin que les Parties, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui possèdent les ressources nécessaires puissent axer efficacement leurs efforts sur la fourniture d'un soutien approprié.
5. De nombreuses Parties, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et organisations communautaires, ainsi que le secteur privé et le secteur public, s'emploient déjà activement à faire mieux connaître et mieux comprendre les causes et les effets des changements climatiques, ainsi que les solutions existantes. En particulier, de nombreux gouvernements prennent déjà des mesures qui pourraient être liées aux activités relevant de l'article 6. Cependant, le manque de ressources financières et techniques suffisantes pourrait entraver certains des efforts que les Parties déploient pour mener de telles activités, en particulier les pays en développement parties.
6. Il est facile de rendre compte de la nature des activités relevant de l'article 6 qui sont menées par les Parties. Cependant, il peut être plus difficile de mesurer ou de quantifier les effets de ces activités.

**B. Buts et principes directeurs**

7. Le présent programme de travail indique le champ couvert par les activités découlant de l'article 6 et constitue la base de ces dernières, conformément aux dispositions de la Convention. Il doit constituer un cadre souple pour une action impulsée par les pays, qui réponde aux besoins et aux situations propres aux Parties et correspondent à leurs priorités et initiatives nationales.
8. Le programme de travail découlant de l'article 6 s'appuie sur les décisions de la Conférence des Parties, en particulier les Accords de Marrakech, qui mentionnent à diverses reprises les activités relevant de l'article 6, en particulier les décisions 2/CP.7 et 3/CP.7 sur le renforcement des capacités dans les pays en développement et dans les pays en transition sur le plan économique, 4/CP.7 sur la mise au point et le transfert de technologies, et 5/CP.7 sur l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.

9. Le programme de travail relatif à l'article 6 s'inspire:
- a) D'une approche laissant l'initiative aux pays;
  - b) De la recherche d'un bon rapport coût-efficacité;
  - c) D'une démarche progressive, qui intègre les activités relevant de l'article 6 aux programmes et stratégies déjà en place dans le domaine des changements climatiques;
  - d) De la promotion de partenariats, de réseaux et de synergies, notamment de synergies entre les conventions;
  - e) D'une démarche pluridisciplinaire;
  - f) D'une conception holistique et systématique;
  - g) Des principes du développement durable.

### **C. Domaine couvert par le programme de travail modifié**

10. Dans le cadre de leur programme national visant à mettre en œuvre la Convention et compte tenu des situations et capacités nationales, les Parties sont encouragées à entreprendre des activités relevant des catégories indiquées ci-après, qui correspondent aux six éléments de l'article 6.

#### Éducation

11. Pour favoriser la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention, il est utile de coopérer aux programmes d'éducation et de formation portant sur les changements climatiques, et de les promouvoir, faciliter, élaborer et mettre en œuvre, en cherchant à atteindre notamment les jeunes et en prévoyant des échanges ou des détachements de personnel en vue de former des experts.

#### Formation

12. Pour favoriser la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention, il est utile de coopérer dans le cadre de programmes de formation portant sur les changements climatiques destinés à des personnels scientifiques, techniques et de gestion, et de promouvoir, faciliter, élaborer et exécuter de tels programmes aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional, régional et international. Les compétences et connaissances techniques permettent de faire face de façon appropriée aux questions de changements climatiques.

#### Sensibilisation du public

13. Pour favoriser la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention, il est utile de coopérer dans le cadre de programmes de sensibilisation du public relatifs aux changements climatiques et à leurs effets, et de promouvoir, faciliter, élaborer et exécuter de tels programmes, aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et international, notamment en encourageant des apports et des initiatives personnelles pour la lutte contre les changements climatiques, le soutien de politiques ne portant pas atteinte au climat et la modification des comportements, entre autres par le biais des grands médias.

#### Accès du public à l'information

14. Pour promouvoir l'application de l'article 6 de la Convention, il est utile de faciliter l'accès du public aux données et à l'information, en communiquant des renseignements sur les initiatives et les

politiques de lutte contre les changements climatiques et leurs résultats dont le public et d'autres parties prenantes ont besoin pour comprendre les changements climatiques et y faire face, en tenant compte des conditions aux niveaux local et national, par exemple les possibilités d'accès à Internet, le degré d'alphabétisation et les questions de langue.

#### Participation du public

15. Pour promouvoir l'application de l'article 6 de la Convention, il est utile de favoriser la participation du public à la lutte contre les changements climatiques et ses effets, et à la conception d'actions appropriées, en facilitant l'information en retour, les débats et les partenariats au sujet des activités liées aux changements climatiques et de la gouvernance.

#### Coopération internationale

16. Une coopération sous-régionale, régionale et internationale pour la réalisation des activités relevant du programme de travail peut améliorer la capacité collective des Parties à mettre en œuvre la Convention, et les efforts des organisations intergouvernementales et non gouvernementales peuvent également contribuer à sa mise en œuvre. Une telle coopération peut renforcer encore les synergies entre les conventions et améliorer l'efficacité de tous les efforts de développement durable.

### **D. Exécution**

#### Parties

17. Dans le cadre de leurs programmes et activités nationaux de mise en œuvre de la Convention et de leur programme relatif à l'article 6, les Parties, tenant compte de leur responsabilité commune mais différenciée et de leurs priorités et capacités de développement nationales et régionales propres, pourraient notamment:

a) Se doter des capacités institutionnelles et techniques nécessaires pour identifier les insuffisances et les besoins en ce qui concerne l'application de l'article 6, évaluer l'efficacité des activités entreprises et étudier les rapports qui existent entre les activités engagées au titre de l'article 6, la mise en œuvre des politiques et des mesures destinées à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter ainsi que les mesures adoptées pour donner suite à d'autres engagements au titre de la Convention, tels que le transfert de technologies et le renforcement des capacités;

b) Évaluer les besoins pour l'application de l'article 6 en fonction de la situation nationale, y compris au moyen de la recherche sociale et d'autres instruments afin de déterminer les publics cibles et les éventuels partenariats;

c) Établir, au titre de l'article 6, un plan d'action national, qui pourrait être structuré en fonction des six éléments de cet article (ou, au besoin, d'un nombre plus restreint de ces éléments). À chaque élément correspondrait un objectif principal, des propositions d'activités, des cibles à atteindre et des acteurs. Les activités proposées pourraient être axées sur les besoins spécifiques de divers groupes de population (jeunes, milieux d'affaires, médias, décideurs, etc.) et assorties d'échéances et d'étapes clairement définies;

d) Désigner un centre de coordination national pour les activités relatives à l'article 6, lui fournir un appui, notamment technique et financier, et un accès à de l'information et des documents, et lui attribuer des responsabilités précises. Celles-ci pourraient comprendre la définition de domaines en vue d'une coopération internationale et de possibilités de renforcer les synergies avec d'autres conventions, et la coordination de l'élaboration du chapitre de la communication nationale relatif à

l'article 6, en veillant à ce que les coordonnées appropriées, y compris les adresses de sites Web, y figurent;

e) Établir un registre d'organismes et d'individus, en précisant leur expérience et leur expertise pertinentes de façon à constituer des réseaux actifs pour application des activités au titre de l'article 6;

f) Élaborer des critères d'identification et de diffusion d'informations sur les bonnes pratiques en ce qui concerne les activités mises en œuvre au titre de l'article 6, en fonction de la situation du pays;

g) Diffuser plus largement des documents non protégés par le droit d'auteur et des traductions de documents sur les changements climatiques, en respectant la législation et les normes relatives à la protection du droit d'auteur;

h) Veiller à ce que des informations sur les changements climatiques soient incluses dans les programmes d'enseignement scolaire à tous les niveaux et dans toutes les disciplines. Des efforts pourraient être faits pour élaborer des matériels éducatifs et favoriser la formation des enseignants en matière de changements climatiques aux niveaux régional et international selon les besoins;

i) Conduire des enquêtes, par exemple sur les connaissances, attitudes, pratiques et comportements, afin de déterminer le degré de sensibilisation du public et, à partir de là, concevoir d'autres activités et fournir une aide pour suivre l'impact des activités exécutées;

j) Rechercher des possibilités de diffuser largement des informations appropriées sur les changements climatiques. À cet effet, il serait possible de traduire dans des langues appropriées le Quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que d'autres documents importants sur les changements climatiques et d'en distribuer des versions adaptées au grand public;

k) Rechercher la contribution et la participation du public, y compris des jeunes et d'autres groupes, pour la conception et la mise en œuvre d'efforts destinés à faire face aux changements climatiques et encourager l'engagement et la participation de représentants de l'ensemble des parties prenantes et des principaux groupes aux négociations concernant les changements climatiques;

l) Informer le public des causes des changements climatiques et des sources de gaz à effet de serre, ainsi que des mesures qui peuvent être prises à tous les niveaux pour faire face aux changements climatiques;

m) Faire connaître au grand public et à toutes les parties prenantes les informations figurant dans leurs communications nationales et leurs plans d'action nationaux ou leurs programmes nationaux relatifs aux changements climatiques.

18. Lorsque les Parties conçoivent et mettent en œuvre des activités relevant de l'article 6, elles devraient s'efforcer de renforcer la coopération et la coordination aux niveaux international et régional, notamment en désignant des partenaires et des réseaux avec d'autres Parties, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le secteur privé, le gouvernement central et les administrations locales, et les organisations communautaires, et promouvoir et faciliter l'échange d'informations et de documents, ainsi que de données d'expérience et de bonnes pratiques.

#### Efforts régionaux et internationaux

19. Afin de renforcer les efforts faits aux niveaux régional et international, les Parties et les autres organisations et organismes compétents en mesure de le faire devraient coopérer et appuyer les activités ci-après:

- a) Sensibiliser aux besoins et aux préoccupations au niveau régional;
- b) Renforcer les institutions et réseaux existant au niveau régional;
- c) Promouvoir et encourager des programmes et projets régionaux pour la mise en œuvre de l'article 6 et promouvoir l'échange de données d'expérience, notamment en diffusant les meilleures pratiques et les enseignements tirés, d'informations et de données;
- d) En collaboration avec des centres régionaux d'excellence, créer des portails régionaux pour le CC:iNet, de manière à accroître et à améliorer la fonctionnalité et la convivialité du bureau de centralisation et de diffusion d'informations;
- e) Élaborer les programmes et activités au niveau régional, notamment des matériels de formation et d'éducation, ainsi que d'autres outils, en utilisant le cas échéant les langues locales, dans la mesure du possible;
- f) Organiser des ateliers régionaux et sous-régionaux pour favoriser l'échange de données d'expérience, les meilleures pratiques et le transfert des connaissances et des compétences.

#### Organisations intergouvernementales

20. Les organisations intergouvernementales, y compris les secrétariats de convention, sont invitées notamment:

- a) À continuer d'appuyer les efforts de mise en œuvre d'activités au titre de l'article 6 dans le cadre de leurs programmes ordinaires ainsi que de programmes spécifiquement consacrés aux changements climatiques, y compris, selon qu'il convient, en fournissant et en diffusant des informations et des documents, notamment des diagrammes qui pourraient aisément être traduits et adaptés, et en apportant un appui financier et technique;
- b) À renforcer la collaboration avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à assurer une plus grande participation de leur part en vue de fournir aux Parties un appui coordonné en faveur des activités engagées au titre de l'article 6 et d'éviter tout chevauchement d'activités.

#### Organisations non gouvernementales

21. Les organisations non gouvernementales sont encouragées à poursuivre leurs activités relatives à l'article 6 et à envisager des moyens de renforcer la coopération entre des organisations non gouvernementales de Parties visées à l'annexe I et de Parties non visées à l'annexe I, ainsi que la collaboration relative à des activités associant des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des gouvernements.

#### Appui

22. Les Parties devront déterminer le moyen à la fois le plus efficient et le plus efficace par rapport à son coût d'appliquer des activités au titre de l'article 6. Elles sont encouragées à créer des partenariats entre elles, ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des parties prenantes intéressées, de façon à faciliter la mise en œuvre de ces activités, et notamment à identifier les domaines devant bénéficier en priorité d'un appui et d'un financement.

23. Initialement, la mise en œuvre du programme de travail nécessitera de façon prioritaire le renforcement des institutions et des capacités nationales, en particulier dans les pays en développement.

Examen des progrès et communication d'informations

24. La Conférence des Parties, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, entreprendra un examen des progrès accomplis dans l'exécution de son programme de travail d'ici à 2012, et un examen intermédiaire des progrès en 2010.

25. Il est demandé à toutes les Parties de faire état, dans leurs communications nationales, si possible, et dans d'autres rapports, de leurs réalisations, des enseignements tirés, de l'expérience acquise et des insuffisances et obstacles observés.

26. Les Parties et les organisations compétentes sont encouragées à communiquer des informations sur la mise en œuvre du programme de travail en utilisant le CC:iNet en plus des moyens classiques que sont par exemple les communications nationales.

27. Les organisations intergouvernementales sont invitées à élaborer des programmes pour donner suite au programme de travail relatifs à l'article 6 et, après des consultations avec le secrétariat de la Convention, à communiquer à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, par l'intermédiaire du secrétariat, les mesures prises et les progrès accomplis, aux fins de l'examen du programme et de l'évaluation de son efficacité en 2010 et 2012.

28. Les organisations non gouvernementales sont invitées à communiquer des informations appropriées au secrétariat et, compte tenu de leur situation nationale, à faire part à leur centre de coordination national, selon qu'il convient, des progrès réalisés en vue d'examiner le programme de travail au titre de l'article 6 et d'en évaluer l'efficacité en 2010 et 2012, et à l'associer à ces progrès.

Rôle du secrétariat

29. Conformément à l'article 8 de la Convention, le secrétariat est prié de faciliter les efforts entrepris dans le cadre du programme de travail au titre de l'article 6, et en particulier:

a) De faire rapport à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur les progrès réalisés par les Parties en ce qui concerne l'application de l'article 6, sur la base des informations contenues dans les communications nationales et dans d'autres sources. Ces rapports seront publiés périodiquement, en particulier pour l'examen intermédiaire de 2010 et l'examen de 2012;

b) De mobiliser les organisations compétentes et de faciliter la coordination de leurs contributions au programme de travail quinquennal au titre de l'article 6;

c) D'organiser les ateliers thématiques régionaux et sous-régionaux pour mettre en commun les enseignements tirés et les meilleures pratiques, en collaboration avec les partenaires intéressés et avant l'examen intermédiaire du programme de travail en 2010, dans la limite des fonds disponibles;

d) D'améliorer encore l'utilité et la pertinence du CC:iNet, conformément au rapport d'évaluation du bureau de centralisation et de diffusion d'informations<sup>1</sup>, et de faciliter la diffusion d'informations du CC:iNet et d'autres sources.

*8<sup>e</sup> séance plénière  
14 et 15 décembre 2007*

---

<sup>1</sup> FCCC/SBI/2007/26.

## Décision 10/CP.13

### Compilations-synthèse des quatrièmes communications nationales

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 4, l'article 12 et les autres dispositions pertinentes de la Convention,

*Rappelant en outre* ses décisions 2/CP.1, 3/CP.1, 6/CP.3, 11/CP.4, 4/CP.5, 26/CP.7, 33/CP.7, 4/CP.8, 1/CP.9 et 7/CP.11,

*Soulignant* que les communications nationales et les inventaires annuels de gaz à effet de serre soumis par les Parties visées à l'annexe I de la Convention constituent la principale source d'information pour l'examen de l'application de la Convention par ces Parties, et que les rapports sur les examens approfondis de ces communications nationales fournissent d'importantes informations supplémentaires à cette fin,

*Accueillant avec satisfaction* le travail accompli par le secrétariat pour établir le rapport de compilation-synthèse sur les quatrièmes communications nationales<sup>1</sup>,

1. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention qui n'ont pas soumis leurs communications nationales conformément à la décision 4/CP.8 de le faire à titre prioritaire;
2. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de faire parvenir au secrétariat le 1<sup>er</sup> janvier 2010 au plus tard une cinquième communication nationale en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention, en vue de soumettre leur sixième communication nationale quatre ans plus tard;
3. *Conclut* que l'examen des communications nationales et l'analyse des résultats de cet examen se sont révélés utiles et devraient se poursuivre conformément aux décisions 2/CP.1, 6/CP.3 et 11/CP.4;
4. *Décide* que les communications nationales pourront être envoyées au secrétariat sous forme électronique uniquement;
5. *Décide* d'étudier la date de soumission des sixièmes communications nationales des Parties visées à l'annexe I à sa quinzième session prévue en décembre 2009 au plus tard.

*8<sup>e</sup> séance plénière  
14 et 15 décembre 2007*

---

<sup>1</sup> FCCC/SBI/2007/INF.6 et Add.1 et 2.

## Décision 11/CP.13

### Établissement de rapports sur les systèmes mondiaux d'observation pour l'étude du climat

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions 4/CP.5, 5/CP.5, 11/CP.9 et 5/CP.10,

*Constatant* qu'il faut réviser les «Directives FCCC pour l'établissement de rapports sur les systèmes mondiaux d'observation des changements climatiques»<sup>1</sup> afin de tenir compte des priorités du plan d'exécution du Système mondial d'observation du climat et d'y intégrer la communication des données sur les variables climatiques essentielles,

*Tenant compte* des propositions faites par le secrétariat du Système mondial d'observation du climat,

*Ayant examiné* les recommandations formulées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur ce sujet à ses vingt-troisième, vingt-cinquième et vingt-septième sessions<sup>2</sup>,

1. *Adopte* les directives FCCC révisées pour l'établissement de rapports sur les systèmes mondiaux d'observation des changements climatiques figurant dans l'annexe de la présente décision<sup>3</sup>;
2. *Décide* que ces directives révisées devraient prendre effet immédiatement en vue de l'établissement de rapports techniques détaillés sur les observations systématiques conformément aux dispositions des décisions 4/CP.5 et 5/CP.5;
3. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de la Convention de continuer à présenter de tels rapports en même temps que leurs communications nationales;
4. *Invite* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à présenter volontairement de tels rapports.

*8<sup>e</sup> séance plénière  
14 et 15 décembre 2007*

---

<sup>1</sup> Voir la décision 5/CP.5 et le document FCCC/CP/1999/7, chap. III.

<sup>2</sup> FCCC/SBSTA/2005/10, par. 97; FCCC/SBSTA/2006/11, par. 95; et FCCC/SBSTA/2007/16, par. 35.

<sup>3</sup> Pour plus de commodité, l'annexe contenant les directives révisées figure dans le document FCCC/CP/2007/6/Add.2.

## Décision 12/CP.13

### Exécution du budget et fonctions et activités du secrétariat

*La Conférence des Parties,*

*Ayant examiné* les renseignements fournis dans les documents établis par le secrétariat sur les questions administratives, financières et institutionnelles<sup>1</sup>,

*Rappelant* les paragraphes 11 et 19 des procédures financières de la Conférence des Parties adoptées dans la décision 15/CP.1.

#### I. Exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007

1. *Prend note* des états financiers provisoires de l'exercice en cours au 31 décembre 2006, du rapport sur l'exécution du budget au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 30 juin 2007 et de l'état des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le budget de base, au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires et au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention, au 15 novembre 2007;

2. *Appelle* les Parties qui n'ont pas acquitté leurs contributions au budget de base à le faire sans retard, sachant que, conformément aux procédures financières, les contributions sont exigibles le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année;

3. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont acquitté ponctuellement leurs contributions au budget de base;

4. *Exprime sa gratitude également* aux Parties pour les contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et pour les contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;

5. *Encourage* les Parties à redoubler d'efforts pour alimenter le Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires vu l'accroissement du volume de travail pour lequel aucun crédit n'a été prévu au budget de base;

6. *Exprime de nouveau* sa gratitude au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire annuelle de 766 938 euros au budget de base et pour la contribution spéciale de 1 789 522 euros qu'il verse en tant que Gouvernement du pays hôte du secrétariat;

---

<sup>1</sup> FCCC/SBI/2007/19, FCCC/SBI/2007/INF.1 et FCCC/SBI/2007/INF.11.

## **II. Examen périodique des fonctions et activités du secrétariat**

7. *Prend note* des renseignements relatifs aux fonctions et activités du secrétariat qui figurent dans plusieurs documents, en particulier dans le document FCCC/SBI/2007/19;

8. *Convient* que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre devrait examiner cette question à sa vingt-neuvième session, conformément à la décision qu'il a prise à sa vingt et unième session de continuer à l'examiner chaque année<sup>2</sup>.

*8<sup>e</sup> séance plénière  
14 et 15 décembre 2007*

---

<sup>2</sup> FCCC/SBI/2004/19, par. 105.

## Décision 13/CP.13

### Budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* le paragraphe 4 des procédures financières de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>1</sup>,

*Ayant examiné* le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 présenté par le Secrétaire exécutif<sup>2</sup>,

1. *Approuve* le budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, d'un montant de 54 031 584 dollars des États-Unis (41 172 068 euros) aux fins précisées dans le tableau 1 ci-après;
2. *Note avec satisfaction* la contribution annuelle du gouvernement du pays hôte, d'un montant de 766 938 euros, venant en déduction des dépenses prévues;
3. *Approuve* un prélèvement de 2 millions de dollars É.-U. sur les soldes non dépensés ou les contributions (report) d'exercices financiers antérieurs afin de couvrir une partie du budget 2008-2009;
4. *Approuve* le tableau des effectifs pour le budget-programme, qui figure dans le tableau 2 ci-après;
5. *Note* que le budget-programme contient des éléments concernant à la fois la Convention et le Protocole de Kyoto;
6. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour 2008 et 2009 qui figure dans l'annexe à la présente décision et couvre 63,2 % du montant indicatif des contributions précisées dans le tableau 1;
7. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à approuver à sa troisième session les éléments du budget recommandé qui s'appliquent au Protocole de Kyoto;
8. *Approuve* un budget conditionnel pour les services de conférence, d'un montant de 7 710 600 dollars É.-U., qui viendra s'ajouter au budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 au cas où l'Assemblée générale des Nations Unies déciderait de ne pas prévoir de ressources pour ces activités dans le budget ordinaire de l'ONU (voir le tableau 3 ci-après);
9. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à se prononcer, à sa soixante-deuxième session, sur la question du financement des services de conférence au titre du budget ordinaire de l'ONU;
10. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur l'application du paragraphe 8 ci-dessus, si nécessaire;
11. *Autorise* le Secrétaire exécutif à opérer des transferts entre les principales lignes de crédit figurant dans le tableau 1 ci-après, étant entendu que le total des sommes transférées ne devra pas

---

<sup>1</sup> Voir décision 15/CP.1, annexe I.

<sup>2</sup> Voir FCCC/SBI/2007/8 et Add.1 et 2.

dépasser 15 % du montant estimatif total des dépenses imputées sur ces lignes de crédit et que, pour chacune de ces lignes de crédit, la réduction ne devra pas être supérieure à 25 %;

12. *Décide* de maintenir la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % du montant estimatif des dépenses;

13. *Invite* toutes les Parties à la Convention à noter que les contributions au budget de base sont dues le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 8 des procédures financières, et à verser rapidement et intégralement, pour chacune des années 2008 et 2009, les contributions requises pour financer les dépenses approuvées au titre du paragraphe 1 ci-dessus, déduction faite des contributions visées au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que toutes les contributions qui pourraient être nécessaires pour financer les dépenses découlant des décisions visées au paragraphe 8 ci-dessus;

14. *Prend note* du montant estimatif des ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention indiqué par le Secrétaire exécutif (5 650 000 dollars É.-U. pour l'exercice biennal 2008-2009) (voir le tableau 4 ci-après) et invite les Parties à y contribuer;

15. *Prend note* du montant estimatif des ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires indiqué par le Secrétaire exécutif (19 930 187 dollars É.-U. pour l'exercice biennal 2008-2009) (voir le tableau 5 ci-après) et *invite* les Parties à verser des contributions à ce fonds;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif de lui faire rapport, à sa quatorzième session, sur les recettes et l'exécution du budget, et de proposer tout ajustement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au budget de la Convention pour l'exercice biennal 2008-2009;

17. [*Prie* le Secrétaire exécutif de présenter, pour les futurs projets de budget, le même niveau de détail que précédemment<sup>3</sup> et de soumettre ses propositions en temps voulu.]

---

<sup>3</sup> FCCC/SBI/2005/8 et Add.1.

**Tableau 1. Budget-programme de base pour 2008-2009, par programme**

Dépenses	2008 (dollars É.-U.)	2009 (dollars É.-U.)	Total 2008-2009	
			(dollars É.-U.)	(Euros <sup>d</sup> )
<b>A. Crédits demandés, par programme<sup>b</sup></b>				
DEG	2 121 798	2 161 693	4 283 491	3 264 020
RDA	4 624 557	4 541 167	9 165 724	6 984 282
AFT	2 848 304	2 919 524	5 767 828	4 395 085
ATS	2 846 267	2 905 301	5 751 568	4 382 695
MDD	1 371 438	1 411 333	2 822 666	2 120 472
AJ	1 950 152	1 990 047	3 940 199	3 002 432
BSEA	761 007	761 007	1 522 014	1 159 775
AC	1 610 290	1 644 377	3 254 667	2 480 056
SI	4 153 567	3 951 331	8 104 898	6 175 932
SA <sup>c</sup>	--	--	--	--
<b>B. Dépenses de fonctionnement à l'échelle du secrétariat<sup>d</sup></b>	<b>1 607 266</b>	<b>1 607 250</b>	<b>3 214 516</b>	<b>2 449 461</b>
<b>Dépenses au titre des programmes (A+B)</b>	<b>23 894 646</b>	<b>23 893 030</b>	<b>47 787 676</b>	<b>36 414 210</b>
C. Dépenses d'appui aux programmes (frais généraux) <sup>e</sup>	3 106 304	3 106 094	6 212 398	4 733 847
D. Provisionnement de la réserve de trésorerie <sup>f</sup>	31 510	0	31 510	24 011
<b>TOTAL (A+B+C+D)</b>	<b>27 032 460</b>	<b>26 999 124</b>	<b>54 031 584</b>	<b>41 172 068</b>
<b>Recettes</b>				
Contribution du gouvernement du pays hôte <sup>g</sup>	1 006 480	1 006 480	2 012 961	1 533 876
Soldes ou contributions inutilisés d'exercices financiers antérieurs (reports)	1 000 000	1 000 000	2 000 000	1 524 000
Montant indicatif des contributions	25 025 980	24 992 644	50 018 623	38 114 192
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>27 032 460</b>	<b>26 999 124</b>	<b>54 031 584</b>	<b>41 172 068</b>

<sup>a</sup> Le taux de change utilisé (un dollar É.-U. = 0,762 euro) est le taux moyen pour le premier trimestre de 2007.

<sup>b</sup> Programmes: Direction exécutive et gestion (DEG); Rapports, données et analyses (RDA); Appui financier et technique (AFT); Adaptation, technologie et travaux scientifiques (ATS); Mécanismes pour un développement durable (MDD); Affaires juridiques (AJ); Bureau du Secrétaire exécutif adjoint (BSEA); Affaires de la Conférence (AC); Services d'information (SI); et Services administratifs (SA).

<sup>c</sup> Les services administratifs sont financés par les fonds pour frais généraux.

<sup>d</sup> Les dépenses de fonctionnement à l'échelle du secrétariat sont gérées par les services administratifs.

<sup>e</sup> Prélèvement uniforme de 13 % appliqué par l'ONU au titre de l'appui administratif.

<sup>f</sup> Conformément aux procédures financières (décision 15/CP.1, annexe I, par. 14), le montant de la réserve de trésorerie sera porté à 2 303 578 dollars É.-U. en 2008 et maintenu à ce niveau en 2009.

<sup>g</sup> Équivaut à 766 938 euros, sur la base du taux de change moyen pour le premier trimestre de 2007.

**Tableau 2. Effectifs nécessaires à l'échelle du secrétariat au titre du budget de base pour l'exercice biennal 2008-2009**

	2008	2009
<b>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur<sup>a</sup></b>		
SSG	1	1
D-2	3	3
D-1	6	6
P-5	12	12
P-4	24	24
P-3	32	32
P-2	10	10
<b>Total, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</b>	<b>88</b>	<b>88</b>
<b>Total, agents des services généraux</b>	<b>52,5</b>	<b>53,5</b>
<b>TOTAL</b>	<b>140,5<sup>b</sup></b>	<b>141,5<sup>b</sup></b>

<sup>a</sup> Sous-Secrétaire général (SSG); directeur (D); administrateur (P).

<sup>b</sup> Deux postes D-1 et un poste P-3 seront gelés.

**Tableau 3. Ressources nécessaires au titre du budget conditionnel pour les services de conférence pour l'exercice biennal 2008-2009**  
(en milliers de dollars É.-U.)

Objet de dépense	2008	2009	Total 2008-2009
Interprétation <sup>a</sup>	1 015,3	1 045,8	2 061,1
Documentation <sup>b</sup>			
Traduction	1 500,2	1 545,2	3 045,4
Reproduction et distribution	464,4	478,4	942,8
Appui au service des séances <sup>c</sup>	245,6	253,0	498,6
<b>Total partiel</b>	<b>3 225,5</b>	<b>3 322,3</b>	<b>6 547,8</b>
Dépenses d'appui aux programmes	419,3	431,9	851,2
Provisionnement de la réserve de trésorerie	302,5	9,1	311,6
<b>TOTAL</b>	<b>3 947,4</b>	<b>3 763,3</b>	<b>7 710,6</b>

*Note:* Pour établir le budget conditionnel des services de conférence:

- On est parti du principe qu'il ne devrait pas y avoir plus de 40 séances avec interprétation par session;
- Le volume de la documentation a été calculé sur la base de la production moyenne au cours de la période 1997-2006 et des projections concernant les rapports supplémentaires à établir au cours de l'exercice 2008-2009, soit environ 1 600 pages par an pour la traduction et la révision et quelque 5 100 pages par an au total pour la reproduction et la distribution, avec un tirage de l'ordre de 2 000 exemplaires par page pour les documents faisant l'objet d'une distribution générale et d'une centaine pour les documents faisant l'objet d'une distribution limitée;
- On a considéré que l'appui au service des séances comprenait le personnel normalement fourni par les services de conférence de l'ONUG pour la coordination et le soutien des services d'interprétation, de traduction et de reproduction pendant les sessions;
- On a fait des estimations globales prudentes, reposant sur l'hypothèse que les besoins n'augmenteraient pas sensiblement pendant l'exercice biennal.

<sup>a</sup> Traitements, frais de voyage et indemnité journalière de subsistance des interprètes.

<sup>b</sup> Totalité des coûts afférents au traitement de la documentation avant, pendant et après les sessions; le coût de la traduction comprend la révision et la dactylographie des documents.

<sup>c</sup> Traitements, frais de voyage et indemnité journalière de subsistance du personnel d'appui au service des séances, et frais d'expédition et de télécommunications.

**Tableau 4. Ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention pour l'exercice biennal 2008-2009**  
(en milliers de dollars É.-U.)

Objet de dépense	2008	2009
Appui destiné à permettre à un représentant de chaque Partie pouvant prétendre à cette forme d'aide de participer tous les ans à deux sessions de deux semaines <sup>a</sup>	1 700,0	1 700,0
Appui destiné à permettre à un second représentant de chacun des pays les moins avancés et de chaque petit État insulaire en développement de participer tous les ans à deux sessions de deux semaines <sup>a, b</sup>	800,0	800,0
<b>Total partiel</b>	<b>2 500,0</b>	<b>2 500,0</b>
Dépenses d'appui aux programmes	325,0	325,0
<b>TOTAL</b>	<b>2 825,0</b>	<b>2 825,0</b>

<sup>a</sup> Une session de deux semaines des organes subsidiaires et une session de deux semaines de la Conférence des Parties, de la CMP et des organes subsidiaires.

<sup>b</sup> Appui à la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, conformément à la décision 16/CP.9 (par. 18).

**Tableau 5. Ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires pendant l'exercice biennal 2008-2009**

Activités que le secrétariat devra entreprendre	Coût total	
	(en dollars É.-U.)	(en euros) <sup>a</sup>
<b>Convention</b>		
Base de données relatives aux inventaires des émissions de gaz à effet de serre (GES) et appui logiciel au processus d'examen des inventaires de GES	1 193 168	909 194
Appui pour les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I et au Groupe consultatif d'experts	353 688	269 510
Appui au Groupe d'experts des pays les moins avancés en 2008-2009	947 196	721 763
Appui pour l'application du programme de travail de Nairobi sur l'impact, la vulnérabilité et l'adaptation, et autres mesures relevant de la décision 1/CP.10	1 712 584	1 304 989
Appui à l'application du cadre de transfert de technologie et aux travaux du Groupe d'experts du transfert des technologies ou de son successeur	1 209 792	921 862
Travaux analytiques et méthodologiques	989 292	753 841
Actualisation du Guide d'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	217 000	165 354
<b>Total partiel</b>	<b>6 622 720</b>	<b>5 046 513</b>
<b>Protocole de Kyoto</b>		
Mise au point de la base de données pour la compilation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées et la comptabilisation correspondante au titre du Protocole de Kyoto	881 376	671 609
Appui aux opérations relatives à l'application conjointe	3 982 460	3 034 635
Appui au Comité de contrôle du respect des dispositions	695 650	530 085
<b>Total partiel</b>	<b>5 559 486</b>	<b>4 236 328</b>

Activités que le secrétariat devra entreprendre	Coût total	
	(en dollars É.-U.)	(en euros) <sup>a</sup>
<b>Convention et Protocole de Kyoto</b>		
Activités d'appui au processus d'examen par les experts au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto: formation d'équipes d'experts et réunions d'examineurs principaux	711 792	542 386
Appui aux mandats additionnels relatifs à la coopération financière	1 137 584	866 839
Appui au renforcement des capacités dans les pays en développement	832 792	634 588
Appui à l'application de l'article 6 de la Convention	703 000	535 686
Appui aux activités d'information	968 376	737 903
Portail en espagnol et en français sur le site Web de la Convention	150 000	114 300
Application du plan visant à assurer la continuité des opérations et à rétablir des activités en cas de catastrophe	951 584	725 107
<b>Total partiel</b>	<b>5 455 128</b>	<b>4 156 808</b>
<b>Montant estimatif total des dépenses</b>	<b>17 637 334</b>	<b>13 439 649</b>
<i>Dépenses d'appui aux programmes (13 %)</i>	<i>2 292 853</i>	<i>1 747 154</i>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>19 930 187</b>	<b>15 186 803</b>

<sup>a</sup> Le taux de change appliqué (0,762) est le taux moyen pour le premier trimestre de 2007 (janvier-mars).

## ANNEXE

**Barème indicatif des contributions des Parties à la Convention  
pour l'exercice biennal 2008-2009**

Partie	Barème de l'ONU pour 2008	Barème révisé au titre de la Convention pour 2008	Barème révisé au titre de la Convention pour 2009
Afghanistan	0,001	0,001	0,001
Afrique du Sud	0,290	0,283	0,283
Albanie	0,006	0,006	0,006
Algérie	0,085	0,083	0,083
Allemagne	8,577	8,366	8,366
Angola	0,003	0,003	0,003
Antigua et Barbuda	0,002	0,002	0,002
Arabie saoudite	0,748	0,730	0,730
Argentine	0,325	0,317	0,317
Arménie	0,002	0,002	0,002
Australie	1,787	1,743	1,743
Autriche	0,887	0,865	0,865
Azerbaïdjan	0,005	0,005	0,005
Bahamas	0,016	0,016	0,016
Bahreïn	0,033	0,032	0,032
Bangladesh	0,010	0,010	0,010
Barbade	0,009	0,009	0,009
Bélarus	0,020	0,020	0,020
Belgique	1,102	1,075	1,075
Belize	0,001	0,001	0,001
Bénin	0,001	0,001	0,001
Bhoutan	0,001	0,001	0,001
Bolivie	0,006	0,006	0,006
Bosnie-Herzégovine	0,006	0,006	0,006
Botswana	0,014	0,014	0,014
Bésil	0,876	0,854	0,854
Bulgarie	0,020	0,020	0,020
Burkina Faso	0,002	0,002	0,002
Burundi	0,001	0,001	0,001
Cambodge	0,001	0,001	0,001
Cameroun	0,009	0,009	0,009
Canada	2,977	2,904	2,904
Cap-Vert	0,001	0,001	0,001
Chili	0,161	0,157	0,157
Chine	2,667	2,602	2,602
Chypre	0,044	0,043	0,043
Colombie	0,105	0,102	0,102
Comores	0,001	0,001	0,001
Congo	0,001	0,001	0,001

Partie	Barème de l'ONU pour 2008	Barème révisé au titre de la Convention pour 2008	Barème révisé au titre de la Convention pour 2009
Costa Rica	0,032	0,031	0,031
Côte d'Ivoire	0,009	0,009	0,009
Croatie	0,050	0,049	0,049
Cuba	0,054	0,053	0,053
Danemark	0,739	0,721	0,721
Djibouti	0,001	0,001	0,001
Dominique	0,001	0,001	0,001
Égypte	0,088	0,086	0,086
El Salvador	0,020	0,020	0,020
Émirats arabes unis	0,302	0,295	0,295
Équateur	0,021	0,020	0,020
Érythrée	0,001	0,001	0,001
Espagne	2,968	2,895	2,895
Estonie	0,016	0,016	0,016
États-Unis d'Amérique	22,000	21,460	21,460
Éthiopie	0,003	0,003	0,003
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,005	0,005	0,005
Fédération de Russie	1,200	1,171	1,171
Fidji	0,003	0,003	0,003
Finlande	0,564	0,550	0,550
France	6,301	6,146	6,146
Gabon	0,008	0,008	0,008
Gambie	0,001	0,001	0,001
Géorgie	0,003	0,003	0,003
Ghana	0,004	0,004	0,004
Grèce	0,596	0,581	0,581
Grenade	0,001	0,001	0,001
Guatemala	0,032	0,031	0,031
Guinée	0,001	0,001	0,001
Guinée équatoriale	0,002	0,002	0,002
Guinée-Bissau	0,001	0,001	0,001
Guyana	0,001	0,001	0,001
Haïti	0,002	0,002	0,002
Honduras	0,005	0,005	0,005
Hongrie	0,244	0,238	0,238
Îles Cook	0,001	0,001	0,001
Îles Marshall	0,001	0,001	0,001
Îles Salomon	0,001	0,001	0,001
Inde	0,450	0,439	0,439
Indonésie	0,161	0,157	0,157
Iran (République islamique d')	0,180	0,176	0,176
Irlande	0,445	0,434	0,434
Islande	0,037	0,036	0,036
Israël	0,419	0,409	0,409

Partie	Barème de l'ONU pour 2008	Barème révisé au titre de la Convention pour 2008	Barème révisé au titre de la Convention pour 2009
Italie	5,079	4,954	4,954
Jamahiriya arabe libyenne	0,062	0,060	0,060
Jamaïque	0,010	0,010	0,010
Japon	16,624	16,216	16,216
Jordanie	0,012	0,012	0,012
Kazakhstan	0,029	0,028	0,028
Kenya	0,010	0,010	0,010
Kirghizistan	0,001	0,001	0,001
Kiribati	0,001	0,001	0,001
Koweït	0,182	0,178	0,178
Lesotho	0,001	0,001	0,001
Lettonie	0,018	0,018	0,018
Liban	0,034	0,033	0,033
Libéria	0,001	0,001	0,001
Liechtenstein	0,010	0,010	0,010
Lituanie	0,031	0,030	0,030
Luxembourg	0,085	0,083	0,083
Madagascar	0,002	0,002	0,002
Malaisie	0,190	0,185	0,185
Malawi	0,001	0,001	0,001
Maldives	0,001	0,001	0,001
Mali	0,001	0,001	0,001
Malte	0,017	0,017	0,017
Maroc	0,042	0,041	0,041
Maurice	0,011	0,011	0,011
Mauritanie	0,001	0,001	0,001
Mexique	2,257	2,202	2,202
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001	0,001
Moldova	0,001	0,001	0,001
Monaco	0,003	0,003	0,003
Mongolie	0,001	0,001	0,001
Monténégro	0,001	0,001	0,001
Mozambique	0,001	0,001	0,001
Myanmar	0,005	0,005	0,005
Namibie	0,006	0,006	0,006
Nauru	0,001	0,001	0,001
Népal	0,003	0,003	0,003
Nicaragua	0,002	0,002	0,002
Niger	0,001	0,001	0,001
Nigéria	0,048	0,047	0,047
Nioué	0,001	0,001	0,001
Norvège	0,782	0,763	0,763
Nouvelle-Zélande	0,256	0,250	0,250
Oman	0,073	0,071	0,071

Partie	Barème de l'ONU pour 2008	Barème révisé au titre de la Convention pour 2008	Barème révisé au titre de la Convention pour 2009
Ouganda	0,003	0,003	0,003
Ouzbékistan	0,008	0,008	0,008
Pakistan	0,059	0,058	0,058
Palau	0,001	0,001	0,001
Panama	0,023	0,022	0,022
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,002	0,002	0,002
Paraguay	0,005	0,005	0,005
Pays-Bas	1,873	1,827	1,827
Pérou	0,078	0,076	0,076
Philippines	0,078	0,076	0,076
Pologne	0,501	0,489	0,489
Portugal	0,527	0,514	0,514
Qatar	0,085	0,083	0,083
République arabe syrienne	0,016	0,016	0,016
République centrafricaine	0,001	0,001	0,001
République de Corée	2,173	2,120	2,120
République démocratique du Congo	0,003	0,003	0,003
République dominicaine	0,024	0,023	0,023
République populaire démocratique de Corée	0,007	0,007	0,007
République populaire démocratique lao	0,001	0,001	0,001
République tchèque	0,281	0,274	0,274
République Unie de Tanzanie	0,006	0,006	0,006
Roumanie	0,070	0,068	0,068
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,642	6,479	6,479
Rwanda	0,001	0,001	0,001
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001	0,001
Sainte-Lucie	0,001	0,001	0,001
Saint-Marin	0,003	0,003	0,003
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	0,001
Samoa	0,001	0,001	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001	0,001
Sénégal	0,004	0,004	0,004
Serbie	0,021	0,020	0,020
Seychelles	0,002	0,002	0,002
Sierra Leone	0,001	0,001	0,001
Singapour	0,347	0,338	0,338
Slovaquie	0,063	0,061	0,061
Slovénie	0,096	0,094	0,094
Soudan	0,010	0,010	0,010
Sri Lanka	0,016	0,016	0,016
Suède	1,071	1,045	1,045
Suisse	1,216	1,186	1,186
Suriname	0,001	0,001	0,001

Partie	Barème de l'ONU pour 2008	Barème révisé au titre de la Convention pour 2008	Barème révisé au titre de la Convention pour 2009
Swaziland	0,002	0,002	0,002
Tadjikistan	0,001	0,001	0,001
Tchad	0,001	0,001	0,001
Thaïlande	0,186	0,181	0,181
Timor-Leste	0,001	0,001	0,001
Togo	0,001	0,001	0,001
Tonga	0,001	0,001	0,001
Trinité-et-Tobago	0,027	0,026	0,026
Tunisie	0,031	0,030	0,030
Turkménistan	0,006	0,006	0,006
Turquie	0,381	0,372	0,372
Tuvalu	0,001	0,001	0,001
Ukraine	0,045	0,044	0,044
Union européenne	2,500	2,500	2,500
Uruguay	0,027	0,026	0,026
Vanuatu	0,001	0,001	0,001
Venezuela (République bolivarienne du)	0,200	0,195	0,195
Viet Nam	0,024	0,023	0,023
Yémen	0,007	0,007	0,007
Zambie	0,001	0,001	0,001
Zimbabwe	0,008	0,008	0,008
<b>Total</b>	<b>102,452</b>	<b>100,000</b>	<b>100,000</b>

*8<sup>e</sup> séance plénière  
14 et 15 décembre 2007*

## **Décision 14/CP.13**

### **Date et lieu des quatorzième et quinzième sessions de la Conférence des Parties et calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention,

*Rappelant* la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, intitulée «Plan des conférences»,

*Rappelant* le paragraphe 1 de l'article 22 du règlement intérieur appliqué<sup>1</sup>, concernant le principe selon lequel le poste de président est pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux,

#### **I. Date et lieu des quatorzième et quinzième sessions de la Conférence des Parties**

##### **A. Date et lieu de la quatorzième session de la Conférence des Parties et de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

1. *Décide* que la quatorzième session de la Conférence des Parties et la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto se tiendront du 1<sup>er</sup> au 12 décembre 2008;

2. *Décide* d'accepter avec gratitude l'offre du Gouvernement polonais d'accueillir à Poznan (Pologne) la quatorzième session de la Conférence des Parties et la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre les consultations avec le Gouvernement polonais et de négocier un accord avec le pays hôte pour la convocation des sessions, en vue de conclure et de signer l'accord avec le pays hôte le 15 février 2008 au plus tard;

##### **B. Date et lieu de la quinzième session de la Conférence des Parties et de la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

4. *Décide* que la quinzième session de la Conférence des Parties et la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto se tiendront du 30 novembre au 11 décembre 2009;

5. *Décide* d'accepter avec gratitude l'offre du Gouvernement danois d'accueillir à Copenhague (Danemark) la quinzième session de la Conférence des Parties et la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, sous réserve de confirmation par le Bureau que tous les éléments logistiques, techniques et financiers pour l'accueil des sessions sont réunis, conformément à la résolution 40/243 de l'Assemblée générale;

---

<sup>1</sup> FCCC/CP/1996/2.

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement danois et de négocier un accord avec le pays hôte pour la convocation des sessions, en vue de conclure et de signer l'accord avec le pays hôte au plus tard aux vingt-huitièmes sessions des organes subsidiaires;

7. *Prie* le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour l'application de cette décision;

## **II. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention**

8. *Décide* d'adopter les dates du 14 au 25 mai et du 26 novembre au 7 décembre pour les séries de sessions de 2012, conformément à la recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre;

9. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de confirmer cette décision.

*8<sup>e</sup> séance plénière  
14 et 15 décembre 2007*

## **Résolution 1/CP.13**

### **Expression de gratitude au Gouvernement indonésien et aux habitants de la province de Bali**

*La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*S'étant réunies à Bali du 3 au 15 décembre 2007 à l'invitation du Gouvernement indonésien,*

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement indonésien pour avoir rendu possible la tenue à Bali de la treizième session de la Conférence des Parties et de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

2. *Prient* le Gouvernement indonésien de transmettre aux habitants de Bali la gratitude de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux qu'ils ont offerts aux participants.

*8<sup>e</sup> séance plénière  
14 et 15 décembre 2007*

-----